

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/6 (traduction)*

CR 2000/6 (translation)

Mardi 30 mai 2000

Tuesday 30 May 2000

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

08 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and I give the floor to Dr. Ali bin Fetais Al-Meri for the State of Qatar. You have the floor. Vous avez la parole.

Dr. AL-MERI:

B. THE OTTOMAN ADMINISTRATIVE STRUCTURE IN QATAR

Mr. President, Members of the Court,

I. Introduction

1. The previous speaker has shown how the political entity of Qatar gradually emerged under Al-Thani rule and came to encompass the entire Qatar peninsula during the second half of the nineteenth century. An important aspect of Qatari history during this period was the presence of the Ottomans in Qatar from 1871 until the outbreak of the First World War. As I shall endeavour to demonstrate, this Ottoman presence confirmed the territorial integrity of Qatar as a separate entity.

2. In order to appreciate the way in which the Ottomans exercised their authority in Qatar, it is necessary first to have an understanding of the way in which the Ottoman administrative structure in the Gulf region operated. Contemporary records taken from the Ottoman archives, including maps that were prepared by the Ottomans during the late nineteenth and early twentieth centuries, show that the Ottomans considered Qatar as a separate and distinct administrative district and that — contrary to the arguments advanced by Bahrain — this district was not simply limited to the area around Doha, but extended over the entire Qatar peninsula, including the Hawar Islands.

II. The nature of Ottoman administration in the region

3. Ottoman authority was exercised in the northern reaches of the Gulf by means of a complex structure, consisting of a hierarchy of administrative units. These units corresponded to provinces, sub-provinces, districts and towns.

09 4. At the apex of this administrative structure was the province or *vilayet* of Basrah, where the Ottomans had established their administrative capital for the region. The *vilayet* of Basrah was governed by an official known as a *vali*. The *vilayet* of Basrah itself was divided into four

sub-provinces, or *sanjaks*. These were the *sanjaks* of Basrah, Muntefik, Ammara and Hasa (or Nejd). Each of these *sanjaks* was governed by an official known as a *mutasarrif*.

5. *Sanjaks* were, in turn, divided into districts known as *kazas*, which were themselves governed by a local ruler known as the *kaimakam*. The *kaimakam* usually took up residence in the chief town of the *kaza*, which was known as the *kasaba*. The *kaza* itself was subdivided into smaller administrative units known as *nahiyes*, which might encompass a number of towns or villages (*koys*).

6. This structure afforded a degree of centralization to Ottoman administration, the local *mutasarrifs* and *kaimakams* being responsible to the *vali* of the *vilayet*. In practice, however, there was a large measure of autonomy at the *kaza* level, and it was not unusual for the *kaimakam* to exercise a considerable degree of autonomy or quasi-independence, as happened in Qatar.

7. The Court has already heard how Sheikh Jassim bin Thani of Qatar was appointed by the Ottomans as *kaimakam* over the *kaza* of Qatar. The documentary evidence shows that, while Sheikh Jassim paid nominal allegiance to the Ottomans and tolerated an Ottoman military presence in Qatar, he also acted independently at times on the peninsula and was suspicious of Ottoman designs.

III. The extent of the *kaza*, or district, of Qatar

8. It may assist the Court to visualize the administrative structure that I have described by referring to contemporary maps of the area drawn up by the Ottoman authorities. These maps illustrate three things. First, they depict very clearly the hierarchy of *vilayets*, *sanjaks*, *kazas* and *kasabas*. Second, they demonstrate without any doubt that, contrary to Bahrain's assertions, the *kaza* or district of Qatar extended over the entire Qatar peninsula. Finally, they show that the Ottomans viewed Bahrain, over which they claimed suzerainty but which was, in fact, accepted as being ruled by local sheikhs, as being limited to the principal Bahrain islands, to the exclusion of the Hawar Islands.

[Show map 35 from the Maps Atlas on the screen]

10

9. I have shown on the screen a map taken from Qatar's Map Atlas (No. 35) which was prepared by the Ottomans in the late nineteenth century and which depicts the *vilayet* of Basrah. The *vilayet* as a whole is outlined on the map and tinted in a light pink colour [pointing to map].

10. The four *sanjaks* comprising the *vilayet* are also listed on the map [pointing to map]. First, there was the *sanjak* of Basrah itself, which encompassed the area in the immediate vicinity of the city of Basrah. To the north and west of Basrah lay the *sanjak* of Muntefik. East of Basrah, bordering Iran, was the *sanjak* of Ammara. And to the south was the largest of the four, the *sanjak* of Hasa or Nejd, whose provincial capital was located at Al-Hufuf.

11. For the purposes of the present case, it is the *sanjak* of Nejd which is the most relevant. As I previously noted, this *sanjak* was subdivided into separate *kazas* or districts, one of which was the *kaza* of Qatar.

12. Moreover, the Court will also observe that the Bahrain islands are themselves labelled separately on the map [pointing]. It is easy to see that the identification of the Bahrain islands is limited to the main island of Bahrain and very close islands such as Muharraq [pointing]. Neither Zubarah nor the Hawar Islands, which virtually form part of the Qatar coast [pointing], are identified as forming part of Bahrain. Unlike Qatar, and no doubt because of its close links with Britain, Bahrain was not considered to be a separate *kaza*.

[Show map 15 from the Map Atlas on the screen]

13. The extent of the *kaza* of Qatar can be seen very clearly on this second Ottoman map of the region now displayed on the screen. This is map No. 15 from Qatar's Map Atlas.

14. Once again, the Court will observe that the *sanjak* of Nejd is labelled on the map. Focusing on Qatar, we can see that the *kaza* of Qatar is also very clearly labelled with the name "Qatar" occupying a fair portion of the Qatar peninsula. The map thus leaves no doubt that the *kaza* was deemed to encompass the entire peninsula.

15. In contrast, the *kasaba* of Qatar, or district capital, is subject to quite different treatment on the map. It was not unusual for the district capital to bear the same name as the *kaza* itself — as occurred, for example, with Kuwait. The map therefore shows not only the *kaza* of Qatar but also the town of Qatar. If we look at the inset at the foot of the map [pointing out on map], we can see that the town of Qatar is quite distinctly identified as being the *kasaba* of Qatar.

11

16. This map completely contradicts Bahrain's argument that Qatar was limited to the town of Al-Bida and its immediate surroundings. What Bahrain has referred to as constituting the entire extent of Qatar was, quite simply, only the district capital or *kasaba* of Qatar. As the map shows, the *kaza* of Qatar was far more extensive, and covered the entire peninsula.

17. The information contained on the map is confirmed by Ottoman documents themselves. For example, in 1895, approximately when this map was prepared, there was an internal Ottoman report presented to the Grand Vizier describing Qatar as follows: "The place called Qatar, on the coast at a distance of one hundred miles from the Ojeir land station, is a tongue projecting into the sea between Oman and Bahrain Island."¹

18. This description shows that Qatar was deemed by the Ottomans to cover the entire peninsula, or "tongue" of land as it is described in the document. The report then goes on to state:

"Almost the entire population is engaged in fishing and pearl-diving, they also deal in other commercial articles and shipping. The number of their vessels varies between five to six hundred . . . The administrative centre of this *kaza* is the *kasaba* Al-Bida. The *kasaba* of Al-Bida consists of some 2,500 dwellings made of stone and chalk. It has eleven villages which are on the coast."²

19. Once again, the Court will see that the Ottomans distinguished between the *kaza* of Qatar covering the whole peninsula, and the *kasaba* of Qatar, which consisted of 11 villages around the town of Al-Bida. If we look at the map again, we can see that a number of other villages are recorded as being part of the *kaza* of Qatar. These include, most notably, Zubarah [pointing to map], which unquestionably was considered to fall within the *kaza* and hence outside the dominions of Bahrain. These points have also been confirmed by the Ottoman historian, Dr. Zekeriya Kursun, in his report attached to Qatar's Reply³.

20. Further evidence confirming the administrative structure of the Ottomans has been furnished by Bahrain itself in documents it has supplied to the Court. Thus, at Annex 25 (b) to Bahrain's Counter-Memorial, we find an 1893 Ottoman Report on Qatar which clearly distinguished between the territory of the *kaza* of Qatar and the district capital of Qatar or Al-Bida.

¹Reply of Qatar, Ann. II.45, Vol. 2, p. 253.

²*Ibid.*

³Reply of Qatar, Ann. II.75, Vol. 2, p. 531.

As stated in the report, the Ottomans were concerned to provide for "the full establishment of security and tranquillity in *every part of the Kaza*"⁴.

21. Moreover, in Annex 35 (b) to Bahrain's Counter-Memorial, there is a further Ottoman report of 1909 stating that: "The districts of Zubare and Udeyd are extensions of the Katar subdivision of the province of Nejid and occupy important positions" (p. 113).

IV. Conclusions

22. In conclusion, Mr. President and Members of the Court, the contemporary Ottoman documentary evidence is entirely consistent with the other documentary evidence discussed by Ms Pilkington in confirming the territorial integrity of Qatar as a political entity, encompassing the entire Qatar peninsula. It is also consistent with the map evidence, which Mr. Bundy will discuss later. As a result, Bahrain's arguments as to the limited extent of Qatar in the late nineteenth and early twentieth centuries must be dismissed in their entirety as wholly unfounded.

I should like to thank the Court for its attention, and would be grateful, Mr. President, if you would give the floor to Mr. Shankardass.

The PRESIDENT: Thank you very much, Dr. Ali bin Fetais Al-Meri. Je donne maintenant la parole à M. Shankardass.

⁴Counter-Memorial of Bahrain, Ann. 25 (b), Vol. 2, p. 73; emphasis added.

13

M. SHANKARDASS :

L'étendue limitée de Bahreïn et les répercussions des concessions pétrolières sur les territoires de Qatar et de Bahreïn

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour :

C'est pour moi un grand honneur et un privilège que de prendre à nouveau la parole devant la Cour et de représenter l'Etat de Qatar.

1. Mon éminente collègue, Mlle Nanette Pilkington, vous a dressé hier un tableau historique de l'étendue et de l'intégrité territoriales de Qatar jusqu'aux années qui ont immédiatement suivi le traité anglo-qatarien de 1916. Il m'incombe aujourd'hui de traiter tout d'abord de l'étendue territoriale de Bahreïn au cours de la même période environ, puis de vous montrer quelles ont été les répercussions des négociations relatives aux concessions pétrolières dans les années vingt et trente sur ce qu'il fallait considérer comme les Emirats de Qatar et de Bahreïn.

2. Pour ce qui est de l'étendue de Bahreïn, je commencerai, avec votre permission, par évoquer les efforts que Bahreïn a déployés dans ses écritures pour donner de lui-même l'image d'une entité historique comprenant non seulement le groupe compact des îles de Bahreïn, mais aussi de grandes superficies de territoire sur le continent arabe. C'est ainsi que Bahreïn prétend que «la péninsule de Qatar ainsi que les oasis du Hasa faisaient partie du grand ensemble géographique et socio-économique que les historiens appelaient le Grand Bahreïn»¹ et qu'il exerçait en outre son autorité et son contrôle sur toutes les eaux entre l'île principale de Bahreïn et la côte de Zubarah². Bahreïn n'a produit aucun élément de preuve crédible à l'appui de cette notion d'un Grand Bahreïn. Tout ce que nous avons vu, c'est la carte française du colonel Lapie, de 1838, qui figure dans le mémoire de Bahreïn³. Mais même cette carte ne fournit en aucun cas la preuve d'une entité politique d'un grand Bahreïn, s'étendant sur toute la vaste région indiquée sur la carte.

3. Qatar ne conteste pas que le nom de «Bahreïn» ait été, à une époque, employé pour désigner différentes parties du continent arabe en même temps que le groupe d'îles de Bahreïn. La

¹ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 32.

² Mémoire de Bahreïn, par. 16-17.

1 4

Cour se rappellera la déclaration de 1994⁴, reproduite dans la réplique de Qatar, dans laquelle l'actuel émir de Bahreïn affirmait qu'à partir du milieu du XIII^e siècle le nom de «Bahreïn» a été employé «plus spécifiquement pour désigner le groupe d'îles connu aujourd'hui sous le nom de Bahreïn». Il relève également que, pendant plusieurs siècles, l'ensemble de la zone a continué d'être appelé, de façon vague, «Bahreïn».

4. Toutefois, Bahreïn soutient dans son mémoire que l'Etat de Bahreïn consiste *aujourd'hui* en un archipel qui compte plus de cinquante îles, hauts-fonds, découvrants ou non, «ainsi que [le] littoral nord-ouest de la péninsule de Qatar connu sous le nom de région de Zubarah» et bien sûr le «groupe des îles Hawar»⁵.

5. Je m'efforcerai d'établir qu'au contraire l'étendue de Bahreïn est en fait limitée depuis longtemps à ce que l'émir de Bahreïn a décrit comme le «groupe d'îles connu aujourd'hui sous le nom de Bahreïn» et de démontrer quel sens a été, historiquement et universellement, donné à cette description. Je me propose à cette fin d'analyser brièvement la situation avant les accords de 1868, puis d'examiner de façon plus approfondie ce qu'il en fut après cette date.

La situation avant 1868

6. Pour ce qui est de la situation avant 1868, Qatar a déjà montré dans ses écritures⁶ que l'occupation de Bahreïn par les Al-Khalifah en 1783 a été suivie d'une période confuse jusqu'en 1820, marquée par les luttes que se sont livrées Mascate, les Wahhabites et la Perse pour gagner le contrôle des îles. Même après 1820, comme le souligne Lorimer⁷ — et comme l'éminent Al Baharna, de Bahreïn, le confirme⁸ — la situation intérieure de Bahreïn au cours de la première moitié du XIX^e siècle est très instable, les villes se trouvant dans un état de délabrement et de décadence, les six fils du cheikh prétendant exercer chacun un pouvoir indépendant et les querelles dynastiques faisant rage entre les cheikhs.

³ Mémoire de Bahreïn, carte au regard de la page 5 et par. 16.

⁴ Réplique de Qatar, annexe II.79, vol. 2, p. 555.

⁵ Mémoire de Bahreïn, par. 42-43.

⁶ Mémoire de Qatar, par. 3.23 à 3.29; réplique de Qatar, par. 3.10.

⁷ Mémoire de Qatar, annexe II.5, vol. 3, p. 265.

⁸ Réplique de Qatar, annexe II.76, vol. 2, p. 545.

15

7. Lorimer rapporte également⁹ que vers la fin de l'année 1859, face à une nouvelle menace wahhabite, le cheikh Mohamed de Bahreïn demanda simultanément leur protection aux Perses et au Wali turc de Bagdad. C'est dans ce contexte qu'un rapport britannique, aujourd'hui déposé par Bahreïn, relève qu'il est arrivé que «Bahreïn hisse successivement les drapeaux turc, perse et anglais» et ajoute qu'il «est connu pour les avoir hissés tous les trois en même temps»¹⁰.

8. Je mentionne ces événements uniquement pour faire apparaître qu'au cours de toute la période postérieure à 1783, alors que Bahreïn soutient que les cheikhs Al-Khalifah exerçaient leur autorité souveraine ou leur domination sur tout le territoire de Qatar, leur autorité n'était en fait même pas solidement établie sur les îles de Bahreïn et ils n'étaient pas indépendants de certaines autres puissances.

9. Le problème de l'instabilité de Bahreïn n'a été résolu qu'avec la décision britannique de 1861 selon laquelle la tranquillité dans le golfe Persique semblait exiger que Bahreïn ne soit considéré ni comme le sujet de la Turquie ni comme celui de la Perse et qu'il y avait lieu de reconnaître l'indépendance de la principauté¹¹. Au cours de la même année, Bahreïn s'est également livré à ce que le résident politique britannique a considéré comme une «agression sur la côte de [ses] voisins» et il s'est rendu à Bahreïn en mai 1861 déterminé à «exercer un contrôle strict» sur les activités de Bahreïn et à voir ce qui était en son pouvoir de faire pour préserver la tranquillité maritime qui, déclarait-il, était directement compromise par le cheikh de Bahreïn¹². Ce sont ces événements qui inspirent la conclusion du traité anglo-bahreïnite de 1861, par lequel Bahreïn s'engage à s'abstenir de commettre des agressions maritimes de toute nature, en échange de la protection britannique lui garantissant sa sécurité¹³.

10. Si l'intervention britannique en 1861 a pu aider à stabiliser jusqu'à un certain point la situation de Bahreïn, comme la Cour l'aura vu, elle n'a pas empêché les Al-Khalifah de se livrer à des agressions par mer contre Qatar, en 1867 et 1868, jusqu'à ce qu'ils soient finalement punis et que les Britanniques leur interdisent de récidiver au moyen des accords de 1868.

⁹ Mémoire de Qatar, annexe II.5, vol. 3, p. 395.

¹⁰ Documents supplémentaires de Bahreïn, annexe I, p. 26.

¹¹ Mémoire de Qatar, annexe II.5, vol. 3, p. 295.

¹² Mémoire de Qatar, par. 5.3; mémoire de Qatar, annexe III.5, vol. 6, p. 27.

¹³ Mémoire de Qatar, par. 5.3-5.4; mémoire de Qatar, annexe III.6, vol. 6, p. 31.

La situation après 1868

1 6

11. J'en arrive maintenant, avec votre permission, Monsieur le président, à la situation après 1868 et je voudrais appeler l'attention de la Cour sur les nombreuses occasions, évoquées en détail dans les écritures de Qatar¹⁴, où Bahreïn a été décrit comme étant limité à un groupe d'îles proches l'une de l'autre; dans aucune de ces descriptions il ne figure une partie quelconque de la péninsule de Qatar ni les îles Hawar; je me contenterai de mentionner les plus importantes de ces définitions.

12. La Cour sait que Bahreïn a été occupé au XVI^e siècle par les Portugais puis, entre 1622 et 1783, par la Perse et que les Perses ont continué à revendiquer leur souveraineté sur Bahreïn jusqu'en 1970, lorsque la question a finalement été réglée à la suite d'une déclaration par laquelle le shah d'Iran annonçait que «les habitants de l'île ont été laissés libres de décider de leur propre sort»¹⁵.

13. Pendant toute la période au cours de laquelle les Perses ont fait valoir leur revendication de souveraineté, particulièrement à partir de 1886, Bahreïn a été désigné soit comme «une île», soit comme un «Etat insulaire, composé de cinq îles» soit comme un «groupe insulaire composé d'une grande île et de quatre plus petites»¹⁶. L'atlas cartographique soumis par Qatar contient dix cartes perses, à compter de la carte n° 89, qui montrent Bahreïn comme faisant partie de la Perse : toutes représentent uniquement l'île principale de Bahreïn et les îles immédiatement adjacentes comme faisant partie du territoire perse. Aucune ne comprend les îles Hawar ou Zubarah. Pour illustrer mon propos, puis-je montrer à la Cour simplement deux des quatre cartes officielles perses : tout d'abord une carte de 1950 du département géographique de l'armée (carte n° 89); ensuite une carte de 1965 de la compagnie pétrolière nationale iranienne (carte n° 94), sur lesquelles seules l'île principale de Bahreïn et les îles immédiatement adjacentes apparaissent comme faisant partie de l'Iran.

¹⁴ Réplique de Qatar, par. 3.23-3.36.

¹⁵ Réplique de Qatar, par. 3.25.

¹⁶ Réplique de Qatar, par.3.23-3.35.

14. Je citerai ensuite une description de Bahreïn datant de 1931, tirée d'une publication officielle du ministère des affaires étrangères turc, qui fait écho à ce que l'émir de Bahreïn nous a dit : «Dans le passé, al-Hasa et Qatar étaient compris sous le nom de Bahreïn, mais aujourd'hui Bahreïn ne désigne qu'un groupe de cinq îles.»¹⁷ (Elles sont énumérées ensuite.)

17

15. Contrairement à la manière dont Bahreïn décrit «l'Etat de Bahreïn», toutes les autres sources historiques importantes ou toutes les descriptions de «Bahreïn» postérieures à 1868, que Qatar a énumérées dans sa réplique¹⁸ indiquent uniquement l'île principale de Bahreïn et les îles immédiatement adjacentes comme étant les éléments constitutifs de Bahreïn. Parmi ces sources, on peut citer deux rapports britanniques officiels de 1874 et 1880, une étude présentée à la *Royal Geographical Society* en 1889 par J. Theodore Bent avec une carte importante, qui illustre sa description de Bahreïn (carte n° 12), un rapport de 1902 de l'ambassadeur allemand en Perse et — ceci est encore plus important — la description que Lorimer fait de «Bahreïn» en 1908 : «l'archipel formé par les îles Bahreïn, Muharraq, Umm Na'asan, Sitrah et Nabi Salih et par plusieurs îlots et rochers moins importants... Considérés ensemble, ils forment un groupe compact situé pratiquement au milieu du golfe qui sépare le promontoire de Qatar de la côte de Qatif.»¹⁹

16. Pour en revenir brièvement à la carte de Bent, toujours à l'écran, je voudrais souligner que cette carte publiée en 1890 est représentative d'une large gamme de cartes établies à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, qui décrivent toutes Bahreïn de la même façon et, pour Qatar, cette carte représente encore pour l'essentiel la superficie actuelle de Bahreïn.

17. La description que Lorimer a faite de cette superficie de «Bahreïn», celle que je viens de vous lire, a été par la suite constamment adoptée par les autorités britanniques, par exemple dans le *Handbook of Arabia* de 1916, un rapport de l'India Office de 1928, un rapport militaire britannique de 1933, qui est annexé au mémoire de Bahreïn²⁰ et dans la correspondance de l'India Office et du résident politique de 1933 et 1934, à laquelle j'aurai l'occasion de me référer sous peu, lorsque je traiterai de l'historique des concessions pétrolières dans les années trente.

¹⁷ Réplique de Qatar, annexe II.87, vol. 2, p. 625; réplique de Qatar, annexe II.88, vol. 2, p. 631. Elles sont énumérées comme suit : «1) Bahreïn... 2) Moharrek, 3) Umm Na'san, 4) Sitra, 5) Nabi Salih.»

¹⁸ Réplique de Qatar, par. 3.31 et annexes y relatives.

¹⁹ Mémoire de Qatar, annexe II.3, vol. 3, p. 88.

²⁰ Mémoire de Bahreïn, annexe 330, vol. 6, p. 1446.

18. La Cour constatera donc que, en sus des descriptions persanes, turques, allemandes et de celles que les Britanniques ont d'abord faites en 1874, 1880 et 1889, toutes les descriptions de Bahreïn figurant dans les archives britanniques pour la période allant de 1908 à 1934 sont elles aussi quasiment identiques et montrent clairement que «Bahreïn» était à cette époque considéré par la Grande-Bretagne comme composé uniquement des cinq îles désignées nommément. A toutes ces preuves s'ajoutent les nombreuses cartes que mon savant ami M. Bundy étudiera, et sur lesquelles «Bahreïn», de la même manière, apparaît comme étant un groupe d'îles. Pour ma part, je signale plus particulièrement à l'attention de la Cour deux de ces cartes seulement, parce que ce sont des cartes britanniques officielles qui revêtent par conséquent une grande valeur probante :

i) premièrement, une partie de la carte de l'amirauté n° 748-B de 1917 (carte n°58) qui montre une ligne rouge à l'intérieur de laquelle se trouve la péninsule arabique. Sur cette carte, que M. Bundy analysera, «Bahreïn» est spécifiquement indiqué par un cercle qui entoure le même groupe compact d'îles; et

ii) deuxièmement, une carte du War Office de 1924 comprenant des annotations faites en 1933 par le Foreign Office, qui apparaît à présent à l'écran (carte n° 77). Comme Qatar l'a indiqué, cette carte a été annotée par M. G. W. Rendel (sir George par la suite) pour accompagner un mémorandum concernant une proposition faite au cabinet britannique tendant à transférer au Foreign Office les responsabilités du Colonial Office relatives aux Etats du golfe Persique ²¹;

Les annotations portées par Rendel sur la carte traduisent la position du Foreign Office en 1933 et délimitent chacune des entités politiques de la région du Golfe. En ce qui concerne Qatar, les indications de Rendel ne laissent aucun doute sur le fait que son territoire s'étend sur l'ensemble de la péninsule, y compris bien évidemment Zubarah. Bahreïn, au contraire, se trouve délimité par une ligne bleue sur la carte et son étendue territoriale est limitée au groupe compact d'îles décrit par Lorimer. Conformément à ce que Qatar a démontré comme étant la position dominante exprimée par la

18

²¹ Réplique de Qatar, annexe II.58, vol. 2, p. 335.

Grande-Bretagne entre 1933 et 1936, les îles Hawar étaient manifestement exclues des limites de Bahreïn mais comprises dans celles de Qatar.

19. Le conseiller anglais auprès du Gouvernement de Bahreïn, Charles Belgrave (sir Charles par la suite) apporte lui-même un élément de preuve important étudié plus récemment, qui confirme que Bahreïn n'était composé que du groupe d'îles dont j'ai parlé. Dans un article — dont un exemplaire figure dans le dossier des juges — publié dans le *Journal of the Central Asian Society* en 1928, soit deux ans après qu'il eut pris officiellement ses fonctions, Belgrave décrit l'archipel de Bahreïn comme «un groupe de petites îles situées à environ 17 milles de la côte arabe à peu près au centre du golfe Persique»²². La description détaillée qu'il fait des îles ne fait absolument pas état de Hawar ni, d'ailleurs, de Zubarah.

20. Si les îles Hawar avaient été considérées comme faisant partie de la principauté de «Bahreïn» en 1928, l'île principale de Hawar (Jazirat Hawar) aurait, par la taille, été la deuxième île du groupe, et Belgrave lui-même l'aurait certainement mise en évidence dans sa description détaillée des îles qui constituent Bahreïn.

19

21. Enfin, même en 1970, lorsqu'un représentant du Secrétaire général des Nations Unies s'est rendu à Bahreïn pour s'enquérir des souhaits de sa population sur la question de la revendication de souveraineté iranienne sur Bahreïn, son rapport de cette année-là (une copie de l'extrait pertinent figure dans le dossier des juges) décrit Bahreïn en des termes quasiment identiques à ceux de Lorimer et constate que : «cinq îles seulement sont habitées, mais la quasi-totalité de la population est concentrée sur trois îles»²³. Même dans ce rapport, il n'est fait aucune mention de Hawar ni de Zubarah.

22. La Cour constatera par conséquent que, contrairement à la description faite par Bahreïn de ses territoires dans ses pièces écrites, l'entité que l'émir de Bahreïn a désignée, pendant des décennies, si ce n'est pendant un siècle au moins, par «le groupe d'îles connu aujourd'hui sous le nom de Bahreïn» correspondait manifestement au groupe compact d'îles que mon savant ami, M. Salmon, vous a montré hier sur la carte de Bent de 1890, et qui ont parfois reçu un nom précis.

²² Réplique de Qatar, annexe II.81, vol. 2, p. 570.

²³ Conseil de sécurité des Nations Unies, doc. S/9772 du 30 avril 1970.

Les concessions pétrolières des années trente et la superficie territoriale de Qatar et Bahreïn

23. J'en viens à présent aux événements qui ont suivi les efforts déployés dans les années vingt et trente pour découvrir, puis extraire du pétrole, et qui confirment l'étendue respective des territoires de Bahreïn et de Qatar telle que la décrit Qatar dans ses écritures.

24. Comme on s'attendait à découvrir du pétrole dans la région, des négociations ont commencé dans les années vingt entre les concessionnaires pétroliers potentiels et les souverains des chefferies du Golfe.

25. Bahreïn, en vertu d'un engagement pris en mai 1914²⁴, et Qatar, en vertu du traité de 1916²⁵, avaient convenu avec le Gouvernement britannique de n'accorder aucune concession sur leurs territoires sans le consentement britannique. Comme l'a relevé un haut fonctionnaire britannique²⁶, bien qu'aucun des traités conclus avec les deux chefferies n'autorisât les Britanniques à fixer de manière contraignante les frontières de leurs territoires sans le consentement des souverains, s'agissant de concessions pétrolières, les Britanniques, avant de donner leur consentement, devaient s'assurer que les concessions envisagées étaient situées à l'intérieur des limites du territoire de chacune des chefferies.

20

26. Avant d'examiner les concessions pétrolières de Qatar et de Bahreïn qui furent finalement signées, permettez-moi d'évoquer brièvement quelques événements pertinents qui se sont produits juste avant que le pétrole ne revête de l'importance dans la région.

27. Après qu'Ibn Saud eut chassé les Turcs de Hasa en 1913, il eut tendance, dans les premiers temps, à se considérer comme l'héritier de certaines des chefferies qui, précédemment, se trouvaient dans la zone d'influence wahhabite, notamment Bahreïn, Qatar et les chefferies de la Trêve²⁷. Il s'est aussi efforcé, à l'époque, d'entretenir de bonnes relations avec les Britanniques. Comme Qatar l'a montré, sir Percy Cox, le résident politique, lui avait dit que ces bonnes relations n'étaient possibles qu'à condition qu'Ibn Saud ne perturbe pas le *statu quo* ou ne provoque pas de troubles dans les principautés arabes dont les souverains avaient établi avec le

²⁴ Mémoire de Bahreïn, par. 235; mémoire de Bahreïn, annexe 94, vol. 3, p. 552.

²⁵ Mémoire de Qatar, annexe II.47, vol. 5, p. 181.

²⁶ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 17, p. 116.

²⁷ Contre-mémoire de Qatar, par. 3.43.

Gouvernement britannique des relations conventionnelles. Il s'agissait notamment, indiquait-il, de la principauté de Qatar, dont les Gouvernements britannique et turc avaient récemment reconnu l'indépendance sous le gouvernement de feu le cheikh Jasim bin Thani et de ses successeurs²⁸. Il visait, bien sûr, la convention anglo-turque de 1913. Par la suite, Ibn Saud et les Britanniques (représentés par sir Percy Cox) ont conclu un traité en décembre 1915; celui-ci prévoyait notamment, à l'article VI, qu'Ibn Saud s'abstiendrait de toute agression ou ingérence sur les territoires de Bahreïn, de Qatar et des autres cheikhs qui avaient conclu des traités avec le Gouvernement britannique²⁹.

28. Or, malgré cette toile de fond, dans ce qui fut peut-être la première mise en cause directe de l'intégrité territoriale de Qatar une fois que l'on fut à peu près sûr de trouver du pétrole, sir Percy Cox découvre en 1922, à l'occasion d'une réunion, qu'Ibn Saud, dans ses entretiens avec les concessionnaires pétroliers potentiels pour la zone de Hasa, avait apparemment étendu à la péninsule qatarienne le territoire pour lequel il s'apprêtait à négocier une concession.

D'après les archives³⁰ on sait que sir Percy Cox a immédiatement pris Ibn Saud à partie pour lui rappeler qu'il n'avait rien à voir avec Qatar et qu'il devait respecter les clauses du traité de 1915. En conséquence, Ibn Saud a, en 1933, octroyé la première concession pétrolière à la Standard Oil Company de Californie uniquement pour ce qui concerne la région de Hasa.

21

29. Pour en revenir à l'histoire des concessions pétrolières à Bahreïn et à Qatar, je voudrais évoquer les divers événements à retenir des années vingt et, de manière presque parallèle, des années trente qui intéressent les limites tant de Bahreïn que de Qatar.

30. En 1923, Frank Holmes, qui était devenu une figure connue dans la région, dans le cadre des négociations relatives aux concessions pétrolières, en sa qualité de représentant de l'Eastern and General Syndicate Limited (EGS), a rédigé un projet d'accord à conclure avec Bahreïn en vue d'une concession pétrolière³¹. Ce projet fut dûment signé par Frank Holmes et sa signature authentifiée. Pour l'essentiel, le souverain de Bahreïn accorderait à l'EGS une concession globale

²⁸ Mémoire de Qatar, annexe III.59, vol. 6, p. 283.

²⁹ Mémoire de Qatar, annexe III.62, vol. 6, p. 295.

³⁰ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 6, p. 18.

³¹ Mémoire de Qatar, annexe III.66, vol. 6, p. 323.

d'une durée de soixante-dix ans sur le «territoire connu sous le nom D'ÎLES DE BAHREÏN», y compris le droit d'y installer une raffinerie. Dans le projet de concession, les îles de Bahreïn auxquelles cette concession devait s'appliquer sont mentionnées dans les termes suivants, qui apparaissent à présent à l'écran :

«CE GROUPE D'ÎLES (ci-après dénommé LE TERRITOIRE CONCÉDÉ) est plus particulièrement montré et délimité sur la carte jointe au présent accord, où sont MARQUÉES en ROUGE, *toutes les îles appartenant aux dominions DU CHEIKH* et incluses dans le TERRITOIRE CONCÉDÉ.»³²

La carte visée dans ce projet de concession est également signée par Frank Holmes³³. Je me permets de prier la Cour d'examiner la carte qui apparaît maintenant à l'écran³⁴ (carte entière et détail) et de constater la clarté avec laquelle elle indique le groupe d'îles qui forme le territoire de Bahreïn.

31. Certes, le projet auquel cette carte était annexée n'est pas devenu une concession définitive (les propositions qu'il contenait étant probablement, à l'époque, jugées excessives et prématurées). Toutefois, contrairement à ce que soutient Bahreïn dans son contre-mémoire³⁵, à savoir que l'utilisation du rouge sur la carte avait pour but de définir uniquement la zone *proposée* par l'EGS, la description de Bahreïn dans le projet de concession et sur la carte que je viens de montrer à la Cour démontre clairement quelle était la superficie de ce qui était considéré comme le territoire de Bahreïn. La description mentionne «toutes les îles appartenant aux dominions DU CHEIKH» et «MARQUÉES en ROUGE», et les présente comme parfaitement distinctes de la masse terrestre de Qatar et des îles Hawar immédiatement contiguës. Une autre carte, établie par Holmes en 1928, soit cinq ans plus tard (carte n° 71), présentant diverses concessions pétrolières dans la zone du Golfe, qui apparaît maintenant à l'écran (carte entière et détail) est identique à la carte de 1923 et présente également Bahreïn dans une couleur distincte qui le différencie de Qatar et des îles Hawar.

2 2

³² *Ibid.*, p. 327. (Les italiques sont de nous.)

³³ *Ibid.*, p. 345.

³⁴ *Ibid.*, p. 345.

³⁵ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 200.

32. Un accord de concession fut finalement signé entre l'EGS et le souverain de Bahreïn en décembre 1925. Aux termes de cet accord, l'EGS se voyait accorder une licence exclusive de prospection du territoire de Bahreïn et le droit, par la suite, à un bail d'exploitation sur une zone de 100 000 acres au plus à choisir par la compagnie. Bien qu'aucune carte ne fût annexée à l'accord, ses dispositions étaient applicables «à l'ensemble des territoires placés sous son contrôle [le contrôle du souverain de Bahreïn]». Comme je le montrerai bientôt, cette description a été citée explicitement par la suite par l'India Office à l'appui de l'avis britannique exprimé en 1933, à savoir qu'aucune partie de la masse terrestre de Qatar ni les îles Hawar ne pouvaient être considérées comme faisant partie de Bahreïn. Bahreïn tente, dans son contre-mémoire³⁶, de faire valoir que l'accord de 1925 s'appliquait uniquement à l'île principale de Bahreïn. Cette affirmation, Monsieur le président, est manifestement en contradiction avec l'expression «à l'ensemble des territoires placés sous son contrôle», et même Qatar ne va pas jusqu'à donner à entendre que l'autorité du souverain se limitait uniquement à l'île principale de Bahreïn. En outre, Bahreïn admet lui-même que l'intention était «de s'assurer qu'aucun territoire important sur le plan géologique ne soit exclu de la concession»³⁷. En tout état de cause, cela démontre encore une fois ce que l'on entendait effectivement par l'entité de «Bahreïn» en 1925, dans le contexte de la découverte du pétrole.

33. Entre-temps, les négociations avaient également débuté entre l'Anglo-Persian Oil Company (APOC) et le souverain de Qatar au sujet de la possibilité, pour l'APOC, d'obtenir une concession pétrolière à Qatar. En août 1932, l'APOC conclut avec le souverain de Qatar, par l'intermédiaire de son représentant M. C. C. Mylles, un accord³⁸ qui lui accordait des droits exclusifs de prospection pendant une période de deux ans à l'intérieur des «territoires de Qatar», ainsi que le droit exclusif de solliciter une concession pendant cette période. L'APOC se vit par ailleurs accorder l'autorisation d'effectuer un relevé géologique détaillé de Qatar, qu'elle entreprit au début de 1933. Le Geological Survey Report, de juillet 1933, est un élément de preuve important qui montre que, pour les géologues, les îles Hawar faisaient partie du territoire de Qatar.

23

³⁶ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 201 à 203.

³⁷ *Ibid.*, par. 203.

³⁸ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 10, p. 45; doc. 11, p. 47.

Dans leur rapport³⁹, ils indiquent que, bien que ne s'étant pas rendus sur les îles de Rubadh et de Howar, celles-ci étaient, du point de vue topographique, à ce point similaires à la péninsule d'Abaruk sur le continent que le groupe des îles Hawar fait effectivement partie de cette péninsule⁴⁰. L'idée que, pour les géologues de l'APOC, les îles Hawar font partie du territoire de Qatar est confirmée en outre par le fait que ces îles ne figurent pas dans les zones indiquées comme étant situées en dehors ou au-delà du territoire du cheikh de Qatar⁴¹.

34. Nous avons ensuite un élément extrêmement important, la carte intitulée «*Geological sketch map of Qatar peninsula*», établie par les géologues de l'APOC et jointe à leur rapport sous la forme de l'illustration constituant la planche n° 1, qui montre distinctement le territoire de Qatar⁴². Cette carte apparaît à présent à l'écran, et la Cour peut constater qu'elle représente très clairement les zones comprenant Qatar dans lesquelles figurent si manifestement les îles Hawar. Je reviendrai à cette carte plus tard, Monsieur le président, lorsque j'examinerai la carte définitive, elle aussi fondée sur cette carte-ci, qui fut finalement celle qui sera annexée à la concession pétrolière de Qatar.

35. L'étape importante qui suit, sur la voie de la définition du territoire de Qatar, se situe au second semestre de 1933, lorsque le secrétaire d'Etat pour les Indes sollicite l'avis du Gouvernement des Indes au sujet des limites de Qatar dans le contexte des négociations que l'APOC menait avec le souverain de Qatar pour l'obtention d'une concession pétrolière⁴³.

36. Toutefois, avant de décrire l'activité intense que cette initiative du secrétaire d'Etat a déclenchée, j'évoquerai certains événements qui se déroulaient en même temps et concernaient la superficie du territoire de Bahreïn susceptible de faire l'objet d'une deuxième concession pétrolière. Dans le jargon de l'époque, on a dit de cette nouvelle concession qu'elle couvrirait le «secteur non attribué» de Bahreïn, autrement dit, la superficie qui subsisterait une fois que la

³⁹ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 12, p. 64.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 69.

⁴¹ *Ibid.*, p. 66 et 70.

⁴² Contre-mémoire de Qatar, annexe III.35, vol. 3, p. 185; et reprise sous l'appellation Planche I, dans les «Illustrations», Documents supplémentaires de Qatar, doc. 12, p. 51.

⁴³ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 7, p. 20.

Bahrain Petroleum Company (BAPCO), à laquelle la concession de 1925 de l'EGS avait été entre-temps attribuée, aurait choisi les 100 000 acres dont j'ai déjà parlé.

24

37. Il y a quatre éléments de preuve, que j'ai déjà évoqués, qui datent de 1933 et sont tirés de la correspondance entre l'India Office et la résidence politique, et qui sont particulièrement utiles à connaître quand on montre que les Britanniques, au début des années trente, ont officiellement reconnu que les îles Hawar appartenaient à Qatar et *non pas* à Bahreïn. Ces éléments sont les suivants :

1) Quand il est question de déterminer la superficie territoriale de la zone non attribuée susceptible de faire l'objet d'une concession nouvelle, Laithwaite, de l'India Office, écrit au Petroleum Department⁴⁴ dans une lettre du 3 mai 1933, soit quelques semaines avant l'initiative relative aux limites de Qatar que, «pour évaluer une concession visant ses «dominions» ou «Bahreïn», il semble qu'il serait nécessaire de définir clairement les territoires couverts».

Dans cette même lettre, Laithwaite disait aussi : «Le cheikh émet une revendication assez nébuleuse concernant certaines zones de la côte arabique, dont il est inutile de traiter ici» et il enchaîne froidement en disant que l'on peut considérer que les possessions du souverain de Bahreïn se composent de l'archipel de Bahreïn. Laithwaite définit cet archipel comme comprenant les cinq îles citées par Lorimer en 1908, sans aucune mention des îles Hawar.

2) Dans un télégramme adressé par le résident politique par intérim (Loch) au secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 23 juillet 1933, relatif au pétrole de Bahreïn, il est indiqué qu'il serait prudent de nommer les îles bahreïnites (...), sous peine de susciter des controverses à propos de l'île de Hawar et des prétentions de Bahreïn sur certains endroits de la côte ouest de la péninsule de Qatar⁴⁵.

Lorsque le souverain de Bahreïn s'oppose à ce que les îles visées soient désignées nommément «afin de ne pas faire ressurgir la question de l'île Hawar (dont l'absence dans l'énumération ne manquerait pas d'être remarquée) et de Qatar (sic)», Loch, à titre de résident

⁴⁴ Mémoire de Qatar, annexe III.84, vol. 6, p. 435.

⁴⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.85, vol. 6, p. 437.

politique par intérim, va plus loin encore et recommande à Londres d'accepter l'avis du souverain puisque, disait-il, «l'île Hawar ne fait nettement pas partie de l'archipel bahreïnite»⁴⁶.

La Cour prendra bonne note du fait qu'en 1993, Loch estime donc que l'île Hawar ne fait *pas* partie de Bahreïn. Cet avis tranche fortement avec le soutien, que j'évoquerai dans un autre exposé, que lui-même et Fowle vont apporter en 1936 à la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar.

- 25
- 3) Lorsque, le 2 août 1933, le secrétaire d'Etat pour les Indes demande au résident politique de lui fournir «une carte marquée indiquant la zone reconnue comme constitutive des îles de Bahreïn», Loch, toujours à titre de résident politique par intérim, répond le 4 août 1933 en joignant une carte publiée en 1906 par le service cartographique des Indes. Malheureusement, cette carte ne se trouve pas dans les archives britanniques, mais la dépêche en couverture cite les cinq îles énumérées dans sa lettre du 3 mai 1933 que je viens d'évoquer et certains îlots comme étant «inclus dans l'expression générique «îles de Bahreïn»⁴⁷.
 - 4) Une autre lettre adressée par Laithwaite à Starling le 9 août 1933 donne l'avis mûrement réfléchi de l'India Office à cette époque. Dans cette lettre, Laithwaite évoque le risque éventuel de voir le concessionnaire de Bahreïn prétendre à certains «droits concernant Hawar...» Toutefois, comme je l'ai dit tout à l'heure, il souligne que le permis de prospection de 1925 conclu entre l'EGS et le souverain de Bahreïn concernait «l'ensemble des territoires placés sous le contrôle du cheikh», et poursuit en disant :

«Cette formulation semble clairement exclure les zones de Qatar et sans doute aussi Hawar qui, de toute façon, appartient géographiquement à Qatar et constitue l'archipel le plus à l'ouest et le plus important, situé tout juste au large de la côte de Qatar.»⁴⁸

Par conséquent, Laithwaite, qui est à l'époque le fonctionnaire de l'India Office connaissant le mieux la géographie de cette région du Golfe, estime en 1933 sans éprouver le moindre doute

⁴⁶ Mémoire de Qatar, annexe III.88, vol. 6, p. 449.

⁴⁷ Mémoire de Qatar, annexe III.90, vol. 6, p. 457.

⁴⁸ Mémoire de Qatar, annexe III.91, vol. 6, p. 457.

que le souverain de Bahreïn n'exerce *aucun* contrôle sur les îles Hawar, et personne à Londres, ni d'ailleurs dans le Golfe, n'a cherché à contester cette conclusion.

38. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, tous ces éléments de preuve, considérés dans leur ensemble, démontrent catégoriquement que, aux fins de la nouvelle concession pétrolière du secteur non attribué de Bahreïn, le Gouvernement britannique estimait indubitablement, en 1933, que l'archipel de Bahreïn se composait des cinq îles citées nommément et n'acceptait *pas* que Bahreïn ait un titre sur les îles Hawar.

39. Qatar a également indiqué⁴⁹ que des calculs indépendants, portant sur la zone comprenant les îles de Bahreïn se prêtant à l'exploitation pétrolière, avaient été effectués à Londres, en 1933, par le Petroleum Department (Département pétrolier) pour le compte de l'India Office. Qatar a démontré dans son mémoire qu'il était hors de doute que lesdits calculs ne pouvaient pas avoir pris en compte les superficies des îles Hawar, de Fasht Dibal ou de Qit'at Jaradah⁵⁰.

26

40. Passons maintenant aux événements datant à peu près de cette époque qui intéressent les frontières de Qatar. A la demande du secrétaire d'Etat pour les Indes, après examen de la question, une note a été établie en Inde, en janvier 1934⁵¹, qui signale que les négociations menées par l'APOC avec le cheikh de Qatar pour obtenir une concession pétrolière sur son territoire ont montré qu'il serait utile de déterminer les frontières de Qatar. La même note précise : «Il nous a été demandé *uniquement de déterminer la frontière sud*» et conclut en affirmant que le Gouvernement des Indes avait accepté la frontière décrite par Lorimer.

41. Au même moment, les autorités britanniques à Londres entreprennent un examen approfondi et détaillé des territoires délimités par les frontières de Qatar. Dans le cadre de cette étude il est établi un mémorandum détaillé par l'India Office⁵², sur lequel Qatar tient respectueusement à attirer tout particulièrement l'attention de la Cour. Le mémorandum contient un examen minutieux des faits historiques pertinents relatifs à la frontière sud de Qatar et conclut,

⁴⁹ Mémoire de Qatar, par. 6.18; mémoire de Qatar, annexe II.92, vol. 6, p. 473.

⁵⁰ Mémoire de Qatar, par. 6.19.

⁵¹ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 7, p. 20.

⁵² Contre-mémoire de Qatar, annexe III.40, vol. 3, p. 215.

comme M. Salmon le faisait remarquer, que «les frontières de Qatar sont acceptées comme étant constituées au nord, à l'ouest et à l'est par la mer» et au sud par une ligne allant le long de la base de la péninsule entre deux points précis⁵³. Une note en bas du mémorandum confirme que ces conclusions ont également été acceptées par le Gouvernement des Indes et par le résident politique en février 1934.

42. Le document dont nous disposons maintenant montre qu'au moins trois réunions laborieuses d'un sous-comité du British Committee of Imperial Defence qui se tinrent à Londres au début de 1934 (le 23 février, le 23 mars et le 12 avril 1934) ont été consacrées à la frontière de Qatar. Y ont assisté de hauts fonctionnaires du Foreign Office, de l'India Office et d'un certain nombre des autres services concernés. Le mémorandum de l'India Office dont je viens de parler est au nombre des pièces examinées et approuvées par le sous-comité. Le but déclaré de ces réunions était de déterminer les frontières de Qatar pour deux raisons : premièrement, en raison de la découverte possible de gisements de pétrole, il fallait délimiter le territoire qui pourrait être couvert par la concession que Qatar accorderait probablement et deuxièmement, puisqu'on cherchait à convaincre le souverain de Qatar d'accorder la concession à l'APOC, considérée comme une société britannique, et qu'en échange ledit souverain demanderait et obtiendrait des Britanniques une garantie de protection contre les agressions terrestres, il fallait déterminer par conséquent les limites géographiques de Qatar à l'intérieur desquelles cette garantie de protection s'appliquerait⁵⁴.

27

43. Le sous-comité examina également une demande formulée pour le compte du département d'Etat américain qui voulait savoir ce que décidait la convention anglo-turque de 1913 au sujet du tracé de la frontière entre Qatar et l'Arabie saoudite, c'est-à-dire la frontière sud de Qatar. Il est probable que l'objet de cette demande était de définir les limites à l'intérieur desquelles la SOCAL (Standard Oil Company of California) pourrait exploiter la concession accordée par Ibn Saud⁵⁵.

⁵³ *Ibid.*, p. 20.

⁵⁴ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 8, p. 24.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 27.

44. Instruction fut donc donnée de fournir aux autorités des Etats-Unis le texte des conventions anglo-turques de 1913 et 1914 et de leur confirmer le tracé des frontières de Qatar envisagées dans ces accords. Il fut également recommandé avec précision que la garantie de protection britannique qui était envisagée s'applique au territoire de Qatar situé au nord de ce qui devait devenir la «ligne bleue» définie dans la convention de 1913⁵⁶ et par conséquent à toute la péninsule.

45. Conformément aux décisions arrêtées lors de ces réunions, le résident politique entreprit comme prévu de persuader le souverain, le cheikh Abdullah de Qatar, d'accepter d'accorder la concession pétrolière à l'APOC. Lors de l'entrevue qu'il a à ce sujet avec le souverain le 12 mars 1934⁵⁷, il ne se contente pas d'évoquer l'étendue du territoire de Qatar auquel s'applique le traité anglo-qatarien de 1916, il le presse également d'accorder cette concession à l'APOC et il l'avise qu'en échange, le Gouvernement britannique est prêt à le protéger contre toute attaque terrestre, ainsi qu'à l'aider avec la puissance requise.

28 46. Cependant, comme Qatar l'a montré dans sa réplique⁵⁸, le souverain de Qatar lors de cette entrevue prétend que le traité conclu en 1916 par la Grande-Bretagne et Qatar ne vise que la côte. Le cheikh obéissait à une raison simple, à savoir que, sur la plus grande partie de son territoire — l'«intérieur», par opposition au littoral — il souhaitait rester libre d'octroyer la concession à la compagnie pétrolière de son choix, sans avoir à en référer aux Britanniques. Le procès-verbal de cette réunion⁵⁹ indique également que le souverain craignait quelque peu de déplaire à Ibn Saud s'il n'accordait pas de concession à la compagnie pétrolière que ce dernier préférerait (à savoir la Standard Oil, son concessionnaire américain).

47. Qatar a bien entendu fait observer que le résident politique, pour répondre au cheikh quand celui-ci disait que le traité de 1916 visait non pas l'intérieur mais seulement la côte, avait fait le commentaire suivant :

⁵⁶ *Ibid.*, p. 32.

⁵⁷ Contre-mémoire de Bahreïn, annexe 122, vol. 2, p. 412.

⁵⁸ Réplique de Qatar, par. 2.61-2.62.

⁵⁹ Contre-mémoire de Bahreïn, annexe 122, vol. 2, p. 412.

«Aux termes du traité qu'il a conclu avec le Gouvernement britannique, Ibn Saud ne peut s'immiscer dans vos affaires, et c'est en vertu du traité que vous avez vous-même conclu avec le Gouvernement britannique qu'il ne peut rien tenter, car ce dernier s'y opposerait. *Et vous êtes le souverain de l'ensemble de Qatar et le traité s'étend à l'ensemble de Qatar.*»⁶⁰

48. En étudiant la question de la garantie britannique de protection à prévoir en échange de l'octroi d'une concession pétrolière à l'APOC, le sous-comité a également approuvé une proposition visant à organiser une mission de reconnaissance du territoire de Qatar⁶¹.

49. Comme Qatar l'a montré, une reconnaissance aérienne de Qatar a donc été réalisée le 9 mai 1934 par la Royal Air Force, après que le souverain de cet Etat eût accordé la permission de survoler son territoire. Le rapport rédigé par la suite⁶² montre clairement que l'île principale de Hawar a été incluse dans la reconnaissance comme faisant partie de Qatar, que l'appareil a survolé l'île et que les photographies qui ont été prises ont été insérées dans le rapport.

50. Puis des négociations approfondies ont été menées pendant les douze mois suivants avec le souverain de Qatar, afin de définir les modalités d'une concession pétrolière en faveur de l'APOC. Au cours de cette période, d'autres négociations ont également lieu entre les autorités britanniques et des représentants d'Ibn Saud, pour essayer de mettre au point la frontière sud de Qatar. Qatar a évoqué dans sa réplique⁶³ assez en détail la position adoptée par les Britanniques à l'égard de l'Arabie saoudite dans les années trente⁶⁴, à savoir qu'il fallait préserver l'intégrité de la péninsule de Qatar, quitte à concéder à l'Arabie saoudite une certaine superficie à l'est de la «ligne bleue» tracée dans le sud. Comme nous le savons tous maintenant, cette frontière a finalement été fixée des années plus tard à la suite de négociations directes entre l'Arabie saoudite et Qatar. Cependant, dans le cadre de la proposition de concession qatarienne à l'APOC, une ligne traversant grosso modo le sud de la péninsule a été retenue pour constituer la frontière méridionale de la zone concédée. L'accord de concession conclu entre le souverain de Qatar et l'APOC fut finalement signé le 17 mai 1935, une fois obtenue l'autorisation indispensable des Britanniques. Avant l'exécution de cet accord, le résident politique britannique délivra dûment une garantie de

29

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 8, p. 26 et 33.

⁶² Mémoire de Qatar, annexe III.94, vol. 6, p. 479.

⁶³ Réplique de Qatar, par. 2.66 et suiv.

⁶⁴ Voir la carte n° 84 dans l'atlas cartographique de la réplique de Qatar.

protection, au nom de la Grande-Bretagne, par une lettre du 11 mai 1935 dans laquelle il déclare que la garantie «sera externe, à savoir qu'elle visera des attaques sérieuses et non provoquées lancées contre votre territoire depuis un endroit situé hors de vos frontières»⁶⁵. Il n'est nulle part question dans la lettre d'exclure les îles Hawar ou Zubarah de ce territoire, ni question de l'éventualité d'une attaque «externe» lancée à partir de Hawar, ou à partir de Zubarah !

51. L'article 2 de la concession de Qatar de mai 1935 indique que la zone visée est l'Etat de Qatar défini comme englobant «toutes les zones sur lesquelles règne le cheikh et qui figurent au nord de la ligne tracée sur la carte» annexée à l'accord de concession. La Cour notera que la carte affichée actuellement sur l'écran est formellement signée par le souverain de Qatar et par le même M. C. C. Mylles au nom de l'APOC, à l'est de Bahreïn et sur la partie ouest de Qatar.

52. Comme Qatar l'a montré dans son contre-mémoire⁶⁶, le tracé de la carte à annexer à l'accord de concession suscite quelques discussions lors d'une réunion tenue entre des représentants de l'APOC et des fonctionnaires de l'India Office le 10 janvier 1935⁶⁷, quelques mois avant l'entrée en vigueur dudit accord. Parmi les questions relatives au territoire de Qatar couvert par la concession, la seule à exiger certaines clarifications est la limite méridionale dudit territoire. Au cours de la réunion, l'APOC essaie d'obtenir la confirmation que la limite méridionale de Qatar - telle qu'elle a été indiquée à ses géologues sur le terrain par le souverain personnellement (et qui apparaît plus tard sur la carte préparée par ces géologues et distribuée en février 1934)⁶⁸ — a l'aval des Britanniques et peut donc figurer sur la carte à annexer à l'accord. A l'issue de cette

3 0 réunion, Laithwaite, de l'India Office, après avoir consulté Rendel du Foreign Office, informe le 22 janvier 1935 l'APOC qu'il ne voit pas d'objection à ce que cette compagnie accepte comme limite méridionale de la concession la ligne marquée sur la carte de Qatar dressée par ses géologues⁶⁹. Personne ne pose la moindre question, ni n'exprime le moindre doute au sujet d'une quelconque autre région de Qatar à indiquer

⁶⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.98, vol. 6, p. 503-504.

⁶⁶ Contre-mémoire de Qatar, par. 3.72 (7).

⁶⁷ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.44, vol. 3, p. 247 (en particulier par. 7, p. 251-252).

⁶⁸ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.39, vol. 3, p. 209.

⁶⁹ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.45, vol. 3, p. 257.

53. La carte qui est affichée actuellement sur l'écran et qui a été annexée à la concession pétrolière de Qatar s'inspirait donc de la carte établie par les géologues de l'APOC en 1933 telle qu'elle figure dans leur rapport pour la même année. La Cour se souvient que cette carte montrait clairement que Hawar et Zubarah faisaient partie de Qatar⁷⁰. Je l'ai déjà montrée à la Cour aujourd'hui et c'est encore elle qui est affichée actuellement à l'écran. La comparaison des deux cartes de Qatar, telles que vous les voyez à l'écran, révèle clairement que le territoire de Qatar couvert par la carte de la concession est le même que celui qui est indiqué sur la carte des géologues comme correspondant au territoire de Qatar, y compris Hawar et Zubarah. C'était d'ailleurs prévisible, l'établissement de la carte initiale des géologues visant forcément à prélude à celui de la carte finale à annexer à l'accord de concession.

54. J'ai déjà parlé des preuves documentaires montrant qu'en 1933 les fonctionnaires britanniques étaient nettement d'avis que les îles Hawar faisaient partie de Qatar. Rien ne permet de penser qu'ils avaient changé d'avis lorsque l'accord de concession de Qatar a été signé en mai 1935. Mais quand on commence activement en 1936 à rechercher le concessionnaire du secteur non attribué de Bahreïn et que le souverain de Bahreïn revendique formellement les îles Hawar en avril de la même année, les fonctionnaires britanniques, dans des circonstances que j'aurai l'occasion de relater lors d'un autre exposé, reviennent sur leur avis précédent, sans la moindre justification, et commencent à faire comme si les îles Hawar font partie de Bahreïn. C'est dans ce contexte que l'India Office, dans une lettre du 14 mai 1936, essaie d'expliquer la carte annexée à la concession de Qatar en disant qu'elle a uniquement pour objet de délimiter la frontière méridionale de la concession⁷¹ et ne veut absolument pas dire que Qatar possède Hawar. Qatar se permet respectueusement de faire observer que la définition de la frontière méridionale de la concession a peut-être été l'un des buts poursuivis, mais que cela ne peut certainement pas avoir été le seul objectif d'une carte annexée à un accord de concession pétrolière couvrant «toutes les zones sur lesquelles règne le cheikh».

31

⁷⁰ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.35, vol. 3, p. 185; carte appelée «planche B» sous le titre général «Illustrations», documents supplémentaires de Qatar, doc. 12, p. 51.

⁷¹ Mémoire de Bahreïn, annexe 248, vol. 5, p. 1076.

55. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans l'épais dossier relatif à cette étude minutieuse que je viens de décrire et qui a été consacrée aux frontières des territoires de Qatar relevant de la concession pétrolière de 1935 et de la garantie britannique de protection, rien n'indique ni ne donne à penser que les îles Hawar ou Zubarah pourraient ne pas être comprises dans la zone concédée ou garantie. Sur la carte jointe à l'accord de concession de 1935, les îles Hawar sont nettement situées au nord de la ligne représentant la limite méridionale de la zone faisant l'objet de la concession. Au nord de cette ligne s'étend le territoire soumis à l'autorité du cheikh de Qatar. Et ladite zone comprend nettement les îles Hawar, dont l'île principale porte le nom de «Jezirat Howar». Personne ne peut imaginer que les ministères londoniens auraient accepté cette définition de l'Etat de Qatar aux fins de la concession de 1935 et de la garantie de protection s'ils avaient tous, et même si l'un d'eux avait sérieusement pensé que seulement le souverain de Bahreïn avait des droits soit sur les îles Hawar soit sur Zubarah.

56. Il serait parfaitement raisonnable de penser que si un intérêt *quelconque* de Bahreïn dans la péninsule ou dans les îles Hawar devait être pris en compte dans le cadre de la concession pétrolière ou de la garantie de protection, cela aurait été clairement indiqué soit à l'aide d'une marque sur la carte annexée à l'accord de concession de mai 1935, soit à l'aide d'une réserve dans les dispositions de la garantie de protection énoncées dans la lettre adressée par le résident politique au souverain de Qatar le 11 mai 1935. Il n'existe aucune marque ni réserve de cette sorte pour la bonne raison qu'aucune des personnes concernées n'a pensé un seul instant que Hawar ou Zubarah pouvait ne pas faire partie de Qatar.

57. La conclusion de Qatar est donc, Monsieur le président, que dans toutes les circonstances que je viens d'évoquer, la carte de Bent établie pour la Royal Geographical Society en 1890 et les cartes de Holmes établies pour les concessions pétrolières des années vingt illustrent l'étendue de Bahreïn. Quant à la carte annexée à l'accord de concession pétrolière de Qatar, qui s'inspire de la carte dressée par les géologues en 1933, elle prouve de façon irréfutable que les frontières de Qatar englobent l'intégralité de la péninsule, y compris Zubarah et les îles adjacentes dont le groupe des Hawar.

Monsieur le président, j'en ai terminé et vous prie de bien vouloir donner la parole à sir Ian Sinclair, à moins que vous ne désiriez donner à présent le signal de la pause. Merci beaucoup.

32

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Shankardass. La Cour va suspendre ses travaux pendant un quart d'heure.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 40.

The PRESIDENT: Please be seated. The meeting is being resumed. I give now the floor to Sir Ian Sinclair. Sir Ian, vous avez la parole.

Sir Ian SINCLAIR : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est comme toujours un immense privilège et un honneur pour moi de me présenter devant vous, cette fois au nom de l'Etat de Qatar. Ce matin, Monsieur le président, je vais parler surtout de la géographie des îles Hawar et du principe de proximité.

LA GÉOGRAPHIE DES ÎLES HAWAR ET LE PRINCIPE DE PROXIMITÉ

La composition des îles Hawar : macrogéographie

1. La Cour notera d'emblée qu'il existe une nette divergence d'opinions entre les Parties quant à la composition de l'ensemble des îles, îlots et rochers appelés îles Hawar et quant à la pertinence de leur emplacement. [Projection : carte n° 2 du mémoire de Qatar.] Du point de vue macrogéographique, illustré par cette carte, que l'on voit maintenant à l'écran, il est évident que les îles Hawar présentent un lien étroit avec le territoire continental de Qatar et que chacune des îles faisant partie du groupe ainsi dénommé est plus proche du territoire continental de Qatar que de l'île principale de Bahreïn. Mais si on laisse entendre que Qatar a établi cette carte pour les besoins de la présente affaire et qu'on ne saurait donc s'y fier, examinons alors la carte n° 100 de l'atlas cartographique accompagnant la réplique de Qatar. [Projection : carte n° 100 de l'atlas cartographique.] Il s'agit évidemment d'une reproduction de la carte marine n° 5005 publiée par Bahreïn en 1987. Cette carte indique la relation existant entre les îles Hawar et le territoire continental de Qatar d'une manière qui ressemble beaucoup à celle de la carte n° 2 du mémoire de Qatar que nous venons de voir. La Cour trouvera peut-être intéressant de comparer ces deux cartes

que je viens de lui montrer avec celle que Bahreïn soumet dans le volume 7 de son mémoire. Il s'agit en fait de la carte n° 2 de l'atlas cartographique de Bahreïn, dont on trouvera une reproduction dans le dossier qui vous a été remis ce matin (doc. n° 24).

3 3

La Cour relèvera à quel point cette carte, sans doute parce qu'elle montre ou veut montrer la position des diverses formations à marée haute — bien qu'elle ne le dise pas — exagère la distance qui sépare les îles Hawar du territoire continental de Qatar et raccourcit celle qui sépare ces îles de l'île principale de Bahreïn. Mais une conséquence indirecte de cette présentation quelque peu déséquilibrée, c'est que Fasht ad Dibal et Qitat Jaradeh ne figurent tout simplement pas sur la carte n° 2 de Bahreïn. Conscient peut-être de cet effet fâcheux de sa carte, Bahreïn tente d'y remédier en traçant un rectangle englobant la moitié est de l'île de Bahreïn et une partie de la région côtière occidentale de Qatar, y compris Zubarah et les îles Hawar, sur sa carte n° 2 et en portant dans ce rectangle la mention «Pour un agrandissement de cette zone, voir carte 6», qu'indique la flèche. Passons donc à la carte n° 6 de l'atlas cartographique de Bahreïn⁷² dont vous trouverez une reproduction dans vos dossiers (doc. n° 25). La Cour relèvera immédiatement que cette carte indique, sans toutefois le préciser, la position à marée *basse*. Il en résulte que Fasht al Dibal et Qitat Jaradeh (invisibles sur la carte n° 2 de Bahreïn) apparaissent soudainement tout comme d'autres hauts-fonds découvrants tels que Fasht Al Azm, Qitat ash Shaharah et Qita'a al Erge. La position de Qatar au sujet de ces caractéristiques géographiques nommément désignées est clairement exposée aux paragraphes 7.34 à 7.41 de sa réplique. On peut — cela va de soi — formuler les mêmes critiques à l'égard des photographies reproduites aux pages 143 à 151 a) des documents supplémentaires de Bahreïn. Toutes ces photographies ont été manifestement prises à marée haute plutôt qu'à marée basse de sorte que les distances qu'elles indiquent, par exemple entre la queue de l'île Hawar et le territoire continental de Qatar ou entre la péninsule de Zekrit et les îles Hawar, sont toujours exagérées.

2. Mais, pour revenir à la configuration des îles Hawar, la carte n° 2 du mémoire de Qatar et la carte n° 100 de l'atlas cartographique accompagnant la réplique de Qatar montrent que les îles Hawar dans leur ensemble peuvent être considérées comme des fragments terrestres qui se sont

⁷² Mémoire de Bahreïn, vol. 7.

34

détachés autrefois, à un certain moment, du territoire continental de Qatar. Qatar avait déjà signalé dans son mémoire que sa côte occidentale au voisinage des îles Hawar est très découpée et l'avait comparée à «un puzzle dont il manquerait quelques pièces»⁷³. Ces pièces manquantes sont les îles Hawar elles-mêmes qui sont nécessaires pour compléter l'arc que trace la côte occidentale de Qatar entre Ras al Uwaynat et Ras Umm Hish. [Projection : carte n° 2 du mémoire de Qatar.] On peut ainsi voir, comme la Cour le constatera à l'écran, que les îles Hawar font partie intégrante de la côte continentale de Qatar.

3. La géologie et la géomorphologie de la région confirment cette conclusion. Dans son contre-mémoire, Bahreïn «ne vo[yait] pas le besoin de formuler des observations sur la géologie de la péninsule de Qatar» ni d'ailleurs sur celle des îles Hawar⁷⁴. Aussi pouvons-nous supposer que Bahreïn ne conteste pas la conclusion de Qatar pour qui le socle rocheux des îles Hawar date de la même période que celui de la péninsule qatarienne adjacente et qu'il est du même type⁷⁵. Cette conclusion a notamment pour conséquence qu'on peut affirmer, du point de vue des processus de la formation des côtes, que la région des îles Hawar fait partie intégrante du système côtier occidental de Qatar.

4. Avant d'en finir avec la macrogéographie des îles Hawar que je viens de traiter, je tiens à rappeler à la Cour les éléments de preuve que Qatar a produits hier et de nouveau ce matin et qui démontrent l'intégrité territoriale de Qatar dans son ensemble, à savoir la totalité de la péninsule et des îles Hawar situées dans ses parages immédiats. Je rappellerai à cet égard à Madame et Messieurs les Membres de la Cour les exposés d'hier et de ce matin de mes collègues, Mme Pilkington et M. Fetais. Pour ce qui est des écritures, je les renverrai au chapitre II du contre-mémoire de Qatar et, plus particulièrement, au chapitre II de sa réplique accompagnée de ses nombreuses annexes provenant de sources turques, britanniques ou autres. Ces documents, quand on les examine avec les cartes, démontrent sans l'ombre d'un doute que Qatar, en tant

⁷³ Mémoire de Qatar, par. 4.2.

⁷⁴ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 163.

⁷⁵ Mémoire de Qatar, par. 4.6.

qu'entité politique, englobait déjà au début des années trente tant l'ensemble de la péninsule, y compris Zubarah, que les îles Hawar situées dans les parages immédiats de la côte occidentale de la péninsule.

La composition des îles Hawar : microgéographie

3 5

5. Monsieur le président, je me suis borné jusqu'à présent à examiner sur le plan macrogéographique les îles Hawar dans leur ensemble. Mais qu'en est-il, pourriez-vous demander, sur le plan microgéographique ? Commençons par la composition de cet ensemble d'îles, îlots et rochers connus sous le nom d'îles Hawar. Pour une principauté qui prétend que des membres de la tribu des Dowasir faisant allégeance au souverain de Bahreïn ont occupé de manière pratiquement ininterrompue les îles Hawar pendant plus de cent cinquante ans avant les années trente (sauf pendant une période de trois à quatre ans dans les années vingt) et qui affirme en outre avoir administré ces îles pendant toute cette période, l'ignorance de ces îles Hawar que manifestaient en 1936 encore de hauts fonctionnaires bahreïnites et des membres de la famille régnante de Bahreïn est vraiment extraordinaire. [Projection : carte n° 9 en regard de la page 145 du mémoire de Qatar.] Lorsqu'il a présenté pour la première fois la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar dans la lettre qu'il a adressée le 28 avril 1936 à l'agent politique de l'époque (M. Loch)⁷⁶, — vous avez copie de cette lettre dans le dossier des juges, c'est le document 26 — Belgrave a précisé que le groupe des îles Hawar comprenait les îles suivantes, qui étaient nommément désignées, ainsi qu'un certain nombre de petits îlots — j'ose espérer que vous me pardonneriez une prononciation parfois inexacte — voici la liste :

- 1) Noon
- 2) Meshtaan
- 3) Al-Materrad
- 4) Rubadh
- 5) Hawar
- 6) Ginan
- 7) Mahazwarah

⁷⁶ Mémoire de Qatar, annexe III.103, vol. 7, p. 15.

Examinons donc chacune de ces îles mentionnées. Noon n'apparaît malheureusement pas sur la carte que vous voyez, ni d'ailleurs Meshtaan. Pour une simple raison : elles n'ont rien à voir avec les îles Hawar. Nous reviendrons sur ces deux îles plus tard. [Projection : carte n° 11 du contre-mémoire de Qatar.] Al-Matterad est un petit îlot situé à 3 milles et demi environ au nord-ouest de Rabad Al Gharbiyah, l'île la plus au nord-ouest des îles Hawar. Le voici là sur l'écran à l'endroit où pointe la flèche. Comme vous le verrez, Al-Matterad est plus près de Meshtaan que de Rabad Al Gharbiyah et ne devrait dès lors pas être considéré comme faisant partie des îles Hawar (carte n° 9 figurant en regard de la page 145 du contre-mémoire de Qatar). Rubadh, la quatrième sur la liste, plus souvent appelée Rabad ash Sharqiyah, se trouve ici où pointe la flèche. L'île Hawar est évidemment l'île principale du groupe et est normalement appelée «Jazirat Hawar». Elle se trouve ici, là où pointe la flèche. «Ginan», elle, s'écrit, bien sûr, normalement Janan. Qatar n'a jamais considéré que Janan, qui se trouve ici où pointe la flèche fait partie du groupe des îles Hawar. Un chenal d'eau profonde, comme la Cour le verra, longe Janan mais non Hawar : Qatar examinera plus en détail la question de l'île de Janan dans le cadre de ses exposés sur la délimitation maritime. Il y a enfin Mahazwarah, également appelée «Umm Kharurah» et indiquée sous ce nom sur la carte que vous voyez. Pour terminer la présentation des îles officiellement revendiquées par Bahreïn le 28 avril 1936 sous la dénomination d'«îles Hawar», il me faut maintenant vous montrer une autre carte (carte n° 6 du volume 7 du mémoire de Bahreïn). On voit ici, pour insérer une formule neutre, deux «caractéristiques géographiques» qui se trouvent très près de la côte sud-est de l'île de Bahreïn et qui portent les noms de «Qassar Nun» et de «Halat Nun». Deux flèches indiquent ici leur emplacement.

6. Le *Persian Gulf Pilot*, dans son édition corrigée la plus récente du 4 septembre 1997, les appelle «Sabkha Noon» et «Halat Noon» et les qualifie d'îlots peu élevés situés respectivement à 2 milles à l'est et au sud-est de Ras al Barr. Ces îlots relèvent clairement de Bahreïn et il en a toujours été ainsi parce qu'ils se situent dans la mer territoriale de Bahreïn même lorsque celle-ci se limitait (comme c'était le cas en 1936) à 3 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer le long de la côte de l'île principale de Bahreïn. «Meshtaan» est qualifié dans le *Persian Gulf Pilot* d'îlot surmonté d'un *cairn*. Il se situe à 4 milles et demi environ à l'est-nord-est de Sabkha Noon là où la flèche l'indique. Comme on peut le voir, il est plus près de l'île principale de Bahreïn que du

territoire continental de Qatar, voire des îles Hawar proprement dites. «Noon» et «Meshtaan» ne font donc pas partie des îles Hawar. Qatar n'a jamais revendiqué de titre sur eux et peine à comprendre pourquoi Bahreïn les aurait considérés comme faisant partie du groupe des îles Hawar, sauf si Bahreïn malgré ses protestations, ne connaissait pas du tout à l'époque la composition de ce groupe d'îles.

37

7. Après tout, Belgrave n'a pas fait figurer dans sa liste de 1936 les îles qui, par la taille, sont la deuxième et la troisième du groupe Hawar, à savoir Suwad al Janubiyah et Suwad ash Shamaliyah, et ce bien que, dans sa lettre du 28 avril 1936, il ose affirmer (mais de façon tout à fait inexacte) qu'«[a]u moins quatre des plus grandes îles sont occupées de manière permanente par des sujets [du souverain de Bahreïn]». Or nous savons aujourd'hui qu'en 1936 aucune des îles Hawar n'était «occupé[e] en permanence par qui que ce soit». Tout au plus des pêcheurs de Bahreïn, de Qatar et d'autres territoires voisins se rendaient-ils en hiver sur Jazirat Hawar (mais seulement là, semblerait-il, et sur aucune autre île du groupe), ces pêcheurs ayant l'habitude de se livrer à des activités de pêche saisonnière dans les eaux au large de l'île Hawar.

8. C'est dans un aide-mémoire de Belgrave du 14 août 1937 répondant à une demande de renseignements de Weightman (l'agent politique britannique en fonction à cette époque à Bahreïn) qu'on a essayé d'indiquer pour la deuxième fois quelles étaient les îles revendiquées par Bahreïn⁷⁷. Il est précisé dans ce document qu'«[o]utre les grandes îles qui forment l'archipel de Bahreïn», cinq récifs ou îles nommément désignés (dont Fasht Dibal en tant que récif et Quit'at Jaradah en tant qu'île) appartiennent à Bahreïn, ainsi que «[l']archipel Howar, comprenant neuf îles dans le voisinage de la côte de Qatar». La Cour relèvera que, par un mystérieux phénomène d'amplification qu'il faut bien constater, les sept îles mentionnées dans la liste de 1936 de Bahreïn sont maintenant devenues neuf. Et l'inflation du chiffre ne va pas s'arrêter là.

9. La troisième tentative par laquelle Bahreïn cherche à préciser les îles Hawar qu'il revendique a lieu dans l'«exposé préliminaire» soumis par Belgrave à Weightman le 29 mai 1938 dans le cadre de la prétendue «enquête» entreprise par les autorités britanniques dans le Golfe pour déterminer si les îles Hawar relevaient de Bahreïn ou de Qatar⁷⁸. L'annexe jointe à cet «exposé

⁷⁷ Mémoire de Bahreïn, annexe 334, vol. 6, p. 1455.

⁷⁸ Mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 5, p. 1106.

préliminaire» mentionne l'île principale de Hawar ainsi que seize autres îles, îlots et rochers comme constituant le groupe des îles Hawar. Parmi ces seize îles, îlots et rochers on trouve pour la première fois les îles qui sont par la taille la deuxième et la troisième du groupe des Hawar, à savoir Suwad al Janubiyah et Suwad ash Shamalliyah (parfois aussi appelées «Sawad Sud» ou «Sawad Nord»). Comme je l'ai déjà indiqué, ces deux îles ne figuraient pas sur la liste de Belgrave datant de 1936. Devant cette augmentation imprévue et inexplicée entre 1936 et 1938 du nombre d'îles censées, selon Bahreïn, constituer le groupe des îles Hawar, l'agent politique à Bahreïn (M. Galloway) a décidé en 1946 de considérer que la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar se limitait aux îles, îlots et rochers mentionnés dans la liste de 1938, liste qui ne comprenait pas Janan⁷⁹.

38

10. Bahreïn soutient que Galloway n'aurait pas dû exclure Janan de la liste des îles, îlots et rochers faisant partie du groupe des Hawar au motif que la liste de 1938 soumise par Belgrave était précédée d'une mise en garde précisant que les seize îles mentionnées étaient uniquement celles sur lesquelles Bahreïn avait construit des balises. Cet argument, comme je vais le montrer tout de suite, est totalement spécieux. Je montre maintenant à l'écran le texte de l'annexe jointe à l'«exposé préliminaire» de 1938 de Bahreïn⁸⁰ (que vous trouverez reproduit dans le dossier des juges, c'est le document n° 29). On constate que le premier paragraphe de ce bref exposé est rédigé comme suit :

«Ce groupe d'îles comprend une grande île, d'environ 11 milles de long et, à l'endroit le plus large, à peu près 2 milles de large avec une superficie d'à peu près 17 milles carrés, appelée île Hawar, et en outre un certain nombre d'îles et d'îlots rocheux adjacents à l'île Hawar.»

Vient alors la phrase suivante :

«Sur chaque île se trouve une balise de pierres d'une hauteur d'environ six pieds, surmontée par une perche au sommet de laquelle est fixé un baril à pétrole peint aux couleurs de Bahreïn, rouge et blanc.»

Qatar a déjà démontré (sans être contredit) que c'est Bahreïn qui a construit ces balises sur les îles Hawar et aussi ailleurs au cours de l'hiver 1937-1938 afin, bien évidemment, de donner une certaine consistance à sa revendication de souveraineté sur les îles, rochers et hauts-fonds en cause.

⁷⁹ Mémoire de Qatar, annexe IV.92, vol. 9, p. 435.

⁸⁰ Mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 5, p. 1110.

39

Un objectif secondaire était probablement de remédier à cette lamentable ignorance de Bahreïn quant à la composition et même quant à l'emplacement de ces îles. Comment Belgrave a-t-il pu affirmer sans vergogne dans la lettre du 28 avril 1936 adressée à Loch qu'«[a]u moins quatre des plus grandes îles sont occupées de manière permanente par des sujets [du souverain de Bahreïn] qui vivent là dans des maisons de pierre ainsi que dans des barastis...» alors qu'il n'avait même pas pris en compte dans sa liste des sept îles revendiquées les îles du groupe Hawar (les deux îles Suwad) qui sont n° 2 et n° 3 par la taille ? C'est un défi à l'entendement. A l'époque en question, en 1936, Belgrave lui-même ne s'était jamais rendu sur aucune des îles Hawar. Il semble s'être rendu pour la première fois sur l'île principale de Hawar le 31 mars 1938, si l'on en croit ses journaux. Ce que l'on peut affirmer avec certitude c'est que la liste de 1936 énumérant les îles qui, selon Bahreïn, constituent les îles Hawar est tellement incomplète que cela conforte Qatar dans l'idée que Bahreïn, cette année-là, méconnaissait totalement la composition et la situation précises de ces îles. Le souverain de Bahreïn et Belgrave ne manifestaient d'ailleurs d'intérêt pour les îles Hawar que dans la mesure où celles-ci pourraient être source de recettes pétrolières importantes si elles étaient prises en compte dans une nouvelle concession qui serait accordée par le souverain de Bahreïn. C'est pourquoi Belgrave reconnaît dans sa lettre du 28 avril 1936 que Bahreïn revendique les îles Hawar «[à] l'occasion des négociations en cours au sujet d'une concession pétrolière visant le territoire de Bahreïn qui ne fait pas partie de la concession pétrolière de 1925». La Cour aura relevé que ces négociations ont été totalement cachées au souverain de Qatar. La lettre de Belgrave explique aussi son empressement à se livrer sur les îles Hawar ou à leur égard à des activités qui pourraient consolider ou être présentées comme renforçant la revendication de Bahreïn sur ces îles. La construction d'un fort sur l'île principale de Hawar ainsi que de balises sur les îlots, rochers et hauts-fonds situés dans les parages de ces îles ou plus au nord, tout cela participe de l'effort déployé énergiquement par Bahreïn à partir du début de 1936 pour présenter le groupe des Hawar comme lui appartenant depuis plus de cent cinquante ans. C'est la méconnaissance totale de l'histoire de Qatar en général et de la géographie des îles Hawar en particulier par les autorités britanniques entre 1936 et 1939 qui, faut-il le dire, a contribué dans une certaine mesure au déni de justice qu'a constitué la décision rendue en 1939 par la Grande-Bretagne en faveur de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar. Cette méconnaissance a évidemment encore été

aggravée par l'observation trompeuse énoncée par Lorimer dans son ouvrage selon laquelle l'île principale de Hawar est située «plein ouest par rapport à la pointe de Ras Aburuk dont elle est distante d'environ 5 milles».

DÉTERMINATION DE LA LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE

11. Je laisse maintenant la géographie des îles Hawar et leur lien physique avec le territoire continental de Qatar pour examiner la façon de déterminer la limite extérieure de la mer territoriale. Bahreïn semble accepter, en ce qui concerne la détermination de la limite extérieure de la mer territoriale ou la délimitation de la «mer territoriale» entre Etats se faisant face, que la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de cette mer est la laisse de basse-mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier. Bahreïn reconnaît que cette règle s'applique aux portions de la côte de la péninsule de Qatar qui, de l'aveu même de Bahreïn, appartiennent à Qatar⁸¹ et soutient que la même règle s'applique aux côtes de «l'ensemble que constitue Bahreïn»⁸².

40

12. Qatar ne voit aucune raison de contester ces affirmations de principe, du moins dans la mesure où elles se rapportent à la détermination de la limite extérieure de la mer territoriale. Mais Qatar continue certainement à nier que «l'ensemble que constitue Bahreïn» comprend les îles Hawar, Zubarah ou l'une quelconque des autres «caractéristiques géographiques» maritimes situées entre Qatar et Bahreïn, sur lesquelles Bahreïn revendique un titre que conteste Qatar. Si l'on applique ces principes à la côte continentale de Qatar, on constatera que la limite extérieure de la mer territoriale de la côte continentale de Qatar aurait été, au cours de la période allant de 1936 à 1939, lorsque Qatar (tout comme Bahreïn d'ailleurs) avait encore une limite située à 3 milles, la ligne indiquée sur la carte apparaissant maintenant à l'écran. Il s'agit d'une carte que nous avons établie spécialement et qui est reproduite dans le dossier des juges (doc. n° 28). On constatera que cette ligne englobe dans ce qui était la mer territoriale de Qatar vers la fin des années trente environ la moitié de la surface terrestre de l'île principale de Hawar, la totalité de Suwad al Janubiyah et de Suwad ash Shamaliyah, la totalité des trois rochers Wakur situés entre celles-ci, les rochers Bu

⁸¹ Mémoire de Bahreïn, par. 616.

⁸² Mémoire de Bahreïn, par. 617.

Sedad, les quatre îles Bu Saada situées au sud-ouest de Suwad al Janubiyah et une partie d'Umm Kharurah (parfois aussi appelée Al Mahzoura). On trouve juste au-delà de la limite de 3 milles ainsi tracée (mais bien évidemment en deçà de la limite de 3 milles tracée à partir de Jazirat Hawar) Jazirat Ajirah, les deux îles appelées Al Hajiat, Rabad ash Sharqiyah et Rabad al Gharbiyah. Autrement dit, les dix-sept îles, îlots et rochers mentionnés dans la liste de 1938 de Bahreïn se trouvent tous, à l'exception de cinq d'entre eux, totalement ou partiellement en-deçà de la limite de 3 milles tracée à partir de la laisse de basse-mer de la côte continentale de Qatar. Il en va de même d'ailleurs pour l'île de Janan que, cela va de soi, Qatar ne considère pas comme faisant partie du groupe des Hawar et qui de toute façon est omise dans la liste de Belgrave de 1938.

13. Qatar reconnaît qu'il faut opérer une distinction nette entre la détermination de la limite extérieure de la mer territoriale d'un Etat ou de toute autre entité territoriale et la délimitation d'une frontière maritime entre deux Etats dont les côtes se font face. S'agissant de la première de ces deux opérations, la Cour se rappellera qu'elle n'a pas eu de difficulté à reconnaître dans l'affaire des *Pêcheries* – je cite ici le texte de l'arrêt : «que, pour mesurer la largeur de la mer territoriale, c'est la laisse de basse-mer et non celle de haute mer ou une moyenne entre ces deux laises qui a **4 1** généralement été adoptée par la pratique des Etats⁸³». Pour ce qui est de la seconde de ces deux opérations différentes, je tiens à signaler que mes éminents collègues, MM. Quéneudec et Salmon, examineront plus tard les facteurs que la Cour devrait prendre en considération pour délimiter la frontière maritime entre Qatar et Bahreïn.

14. Aussi la question de savoir quels îles, îlots et rochers des îles Hawar auraient été considérés à juste titre comme se trouvant dans la mer territoriale de 3 milles relevant de Bahreïn vers la fin des années trente doit en principe être tranchée sur la base d'une ligne de 3 milles marins tracée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte pertinente du territoire continental de Qatar, c'est la ligne que je viens de vous montrer sur l'écran. Cette solution a été tout récemment confirmée dans la deuxième sentence rendue le 17 février 1999 par le tribunal arbitral dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, où il est indiqué ce qui suit :

⁸³ *Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 128.

«La ligne de base «normale» de la mer territoriale, ainsi qu'il est précisé à l'article 5 de la convention [des Nations Unies sur le droit de la mer] — ce qui est encore une fois conforme à la pratique établie de longue date ainsi qu'à la règle coutumière bien établie du droit de la mer — est «la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.» (Par. 133 de la sentence.)

15. Je me dois d'ajouter que la Grande-Bretagne était particulièrement mal informée entre 1936 et 1939 de la distance séparant les îles Hawar du territoire continental de Qatar. Aucun responsable britannique dans le Golfe ne s'était jamais rendu dans ces îles, à l'exception de Prideaux en 1909, bien que Loch, en sa qualité d'agent politique à Bahreïn, les eût survolées en 1934 lorsqu'il avait participé à la mission de reconnaissance du territoire de Qatar organisée par la Royal Air Force, mission dont M. Shankardass a parlé dans l'exposé qu'il vient de faire. La carte n° 5 figurant en regard de la page 50 du mémoire de Qatar [projection : carte reproduite dans le dossier des juges (doc. n° 29)] est particulièrement intéressante dans ce contexte. Avant d'expliquer pourquoi elle est intéressante, il me faut clarifier un point. Dans le commentaire qui accompagne l'annexe 20 de ses documents supplémentaires, Bahreïn accuse Qatar d'avoir établi sa carte n° 5 d'après, semble-t-il, la feuille n° 3 de la carte de Bahreïn des îles Hawar de la série au 1/50 000 publiée en 1997 — notez bien cette date. Aussi Bahreïn prétend-il que la carte n° 5 établie par Qatar est inexacte. Cette accusation, dois-je le dire, est fautive, nous pouvons le prouver. Qatar n'aurait pas pu utiliser une carte qui n'a été publiée qu'en 1997 pour établir sa carte n° 5 qu'il a soumise à la Cour dès le 30 septembre 1996, avec son mémoire. Il a manifestement utilisé une version antérieure de la même carte, à savoir la feuille n° 3 (îles Hawar) de la deuxième édition de la série de cartes de Bahreïn au 1/50 000, publiée en 1986. Toujours est-il que la différence entre les deux cartes est minime si les membres de la Cour veulent bien relever qu'il est précisé dans la légende que les lettres ALWM figurant sur la carte n° 20 b) de Bahreïn dans les documents supplémentaires signifient *Apparent Low Water Mark* (laisse de basse mer apparente).

42

16. Je reviens à présent à la carte n° 5 de Qatar : celle-ci indique qu'il n'y a, à marée basse, qu'une distance de 250 mètres entre Hadd ad Dib, à l'extrémité de la langue de terre de l'île principale de Hawar et la laisse de basse mer apparente au large de la côte continentale. On relève des distances similaires entre des points situés sur la laisse de basse mer apparente au large de Suwad al Janubiyah au sud et au sud-est de cette île et des points situés sur la laisse de basse mer

correspondante au large du territoire continental. Les deux distances de 150 mètres indiquées sur la carte que vous voyez à l'écran peuvent ne pas être totalement exactes si les laines de basse mer apparentes indiquées dans la quatrième édition au 1/50 000 de la carte bahreïnite des îles Hawar — celle qui a été publiée en 1997 — sont elles-mêmes bien représentées, ce que Qatar n'est pas actuellement en mesure de déterminer. A supposer qu'elles aient été bien représentées, les différences sont de toute façon plutôt minimales. Dans le cas de la première mesure, effectuée plein sud par rapport à Suwad al Janubiyah, la distance entre les points correspondants les plus proches sur la laisse de basse mer apparente est d'environ 200 mètres au lieu de 150 mètres, soit une simple différence de 50 mètres. Au sud-est de Suwad al Janubiyah, la variation est plus appréciable. Il n'est toutefois guère besoin d'ajouter que Qatar aurait pu tout aussi facilement choisir un autre point voisin pour démontrer combien les îles sont proches du territoire continental s'il avait su que Bahreïn était sur le point de publier une nouvelle édition de sa série de cartes au 1/50 000 des îles Hawar en 1997 [donner un exemple]. Vous allez voir maintenant, mis en relief sur l'écran, un secteur où même la laisse de basse mer apparente modifiée indique la présence d'un chenal n'ayant que 350 mètres de large à marée basse. C'est pourquoi Qatar estime que la différence entre les deux éditions de la même carte est infime.

17. La Cour sait de toute façon que Weightman, dans la lettre fondamentale qu'il adresse au résident politique le 22 avril 1939, dit qu'«à l'époque des basses mers de vive eau, il est possible (c'est ce qui m'a été dit bien que je ne l'aie pas vérifié moi-même) de passer à gué du territoire continental de Qatar à un certain point de l'île principale de Hawar dans environ 3 pieds d'eau»⁸⁴. La très grande proximité existant entre Suwad al Janubiyah et le territoire continental de Qatar à certains endroits ne fait aucun doute et il devrait être possible de se rendre à pied sec (ou à peu de choses près) de Suwad al Janubiyah à l'île principale de Hawar à marée très basse.

18. Mais les autorités britanniques en poste dans le Golfe en 1938-1939 n'ont tenu aucun compte ou du moins n'avaient pas connaissance des réalités de la situation géographique devant laquelle elles se trouvaient. Elles semblent s'être uniquement fondées sur les affirmations trompeuses figurant dans l'ouvrage de Lorimer ainsi que dans le *Handbook of Arabia* de 1916,

⁸⁴ Mémoire de Qatar, annexe III.195, vol. 7, p. 501.

selon lesquelles l'île principale de Hawar se situait à l'ouest de la pointe de Ras Aburuk dont elle est distante d'environ 5 milles. Ces affirmations ne sont pas en elles-mêmes inexactes, mais elles sont de nature à induire profondément en erreur lorsque l'on se rend compte que la plus proche des grandes îles Hawar par rapport au territoire continental de Qatar est Suwad al Janubiyah et *non* l'île principale d'Hawar «Jazirat Hawar». C'est ce qui ressort clairement de la carte que je montre maintenant à la Cour, cette carte étant établie, non pas à partir de la carte bahreïnite que j'ai indiquée, mais à partir de la carte bahreïnite n° 5005, publiée en 1987. On trouvera cette carte dans l'appendice 5 de la réplique de Qatar [projection de la carte intitulée «Distance entre le territoire continental de Qatar et certaines îles», réplique de Qatar, vol. 6]. On voit sur l'écran, à l'instar des résultats constatés à partir de la deuxième édition de la série de cartes bahreïnites au 1/50 000 des îles Hawar, que la distance séparant Ras Abaruk de la laisse de basse mer au large de Suwad al Janubiyah est de 1300 mètres environ — c'est-à-dire nettement moins qu'un mille marin. Mais ce n'est même pas le point du territoire continental de Qatar qui soit le plus proche de Suwad al Janubiyah : deux points — ici et là — se trouvent, selon cette carte, à 150 mètres de Suwad al Janubiyah à marée basse. On constate également à l'examen de cette carte que Suwad al Janubiyah est à marée basse effectivement reliée à Jazirat Hawar en un point donné. Cette impression trompeuse que donne la description de l'île principale de Hawar dans l'ouvrage de Lorimer est renforcée lorsqu'on se rend compte que la distance qui sépare l'extrémité méridionale de Jazirat Hawar (à Hadd ad Dib) du territoire continental de Qatar à marée basse n'est que de 250 mètres et que Jazirat Hawar n'est distant que de 1200 mètres environ du territoire continental de Qatar à marée basse au point que j'indique maintenant.

19. Si les responsables de l'India Office à Londres s'étaient rendu compte en 1939 de la proximité du territoire continental de Qatar par rapport aux îles Hawar, on peut se demander s'ils auraient appuyé avec autant d'enthousiasme la revendication de souveraineté de Bahreïn sur les îles. Toujours est-il qu'Hemingway, de l'India Office, semble avoir entr'aperçu l'importance que revêt la limite de 3 milles de la mer territoriale quand il faut déterminer à qui appartiennent les îles

4 4
situées totalement ou partiellement en deçà de cette limite car, dans son procès-verbal du 12 mai 1939, il mentionne que «les îles sont séparées du continent par 5 milles (plus de 3 milles)

d'eau peu profonde...»⁸⁵ Pourquoi indiquer «plus de 3 milles» à moins d'être instruit de la grande importance de la limite de 3 milles ? Mais il est évident que Hemingway se trompait lourdement sur la situation sur le terrain car la très grande majorité des îles Hawar se situent en deçà de ce qui était dans les années trente la limite extérieure de la mer territoriale du territoire continental de Qatar, tracée à une distance de 3 milles marins à partir de la laisse de basse mer le long de la côte de ce territoire.

Le titre sur les îles situées dans la mer territoriale d'un Etat

20. J'en viens maintenant aux principes juridiques qui régissent la propriété des îles situées dans la mer territoriale d'un Etat ou d'une autre entité territoriale. Qatar a longuement exposé ces principes dans le chapitre IV de sa réplique, en particulier dans la section 2. La question au départ est de savoir si l'Etat côtier exerce sa souveraineté sur la mer territoriale qui baigne ses côtes, sous réserve, bien entendu, du droit de passage dont bénéficient les navires d'autres Etats, que ce droit de passage soit qualifié de «passage inoffensif» ou de «passage en transit». Pour Qatar — et je suppose que la Cour sera du même avis —, la réponse brève et catégorique à cette question est : «oui». Le premier paragraphe de l'article 2 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer dit très explicitement que la souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale. Il est à noter que c'est la «souveraineté» de l'Etat côtier qui s'étend à sa mer territoriale, et que cette souveraineté s'étend aussi au fond de cette mer territoriale et à son sous-sol. Il est à noter également que le premier paragraphe de l'article 121 de la convention de 1982 dispose que chaque île a droit à sa propre mer territoriale, une île se définissant comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute».

21. Comme la mer territoriale d'un Etat relève de la souveraineté de celui-ci, il s'ensuit, pour Qatar, que toute île, îlot ou même haut-fond découvrant situé entièrement ou en partie dans les eaux territoriales de cet Etat relève aussi de la souveraineté de celui-ci. Telle semble être la conséquence

⁸⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.203, vol. 8, p. 13.

4 5 inéluctable des règles énoncées à l'article 2 de la convention du droit de la mer de 1982, que l'on peut considérer comme exprimant le droit international coutumier.

22. Comment s'appliquent alors ces principes au cas particulier des îles Hawar ? Qatar a déjà démontré que l'intégrité territoriale de Qatar en tant qu'entité politique couvre, depuis la fin du XIX^e siècle au plus tard, la totalité de la péninsule ainsi que toute île située dans une zone de mer territoriale de trois milles adjacente à la péninsule. A cette époque, donc aussi entre 1936 et 1939, aussi bien Qatar que Bahreïn reconnaissaient une limite de trois milles à leur mer territoriale respective. Si les autorités britanniques dans le Golfe et à Londres aussi s'étaient rendu compte, au début de 1939, que la grande majorité des dix-sept îles (exactement douze sur dix-sept) du groupe Hawar énumérées dans l'«exposé préliminaire» de Bahreïn du 29 mai 1938 se trouvaient situées intégralement ou partiellement à l'intérieur d'une limite de trois milles si celle-ci était tracée à marée basse à partir de la côte de la péninsule de Qatar, elles n'auraient sûrement pas décidé que ces îles appartenaient à Bahreïn. A supposer que toutes ces îles aient été attribuées par le Royaume-Uni à Qatar parce qu'elles sont incontestablement situées, intégralement ou partiellement, dans un rayon de trois milles de la côte du territoire continental de Qatar (ce qui répond au principe pertinent du droit intertemporel que la Cour connaît parfaitement) chacune d'elles se serait vu reconnaître sa propre mer territoriale large de trois milles. Il va sans dire, évidemment, que suivant le principe d'une mer territoriale de douze milles à partir de la côte du territoire continental de Qatar, la mer territoriale engloberait alors tout naturellement la totalité des îles Hawar citées par Qatar.

Le principe de proximité

23. Nous avons jusqu'ici étudié le problème du point de vue du droit international actuel tout en reconnaissant l'applicabilité du principe du droit intertemporel en vertu duquel un fait juridique doit être apprécié au regard du droit qui lui est contemporain. Voyons donc les principes du droit international relatifs au titre des îles situées dans une mer territoriale de trois milles de large, sous la forme que ces principes revêtaient au cours de la période de 1936 à 1939. Il importe ici d'être précis dans l'énoncé des principes pertinents. Cela vaut en particulier, selon Qatar, pour l'emploi

46

du terme «proximité». La proximité en soi, s'agissant d'îles, n'est pas source de titre, sauf — je dis bien sauf — dans le cas des îles situées intégralement ou partiellement dans la mer territoriale adjacente à la côte continentale d'un Etat ou d'une autre entité territoriale.

24. Il est indispensable, estime Qatar, de garder cette exception à l'esprit lorsqu'on examine où en était le droit international à la fin des années trente. A l'époque, les juristes internationaux avaient pour les guider la sentence arbitrale de M. Huber dans l'affaire de l'*île de Palmas*. Aux fins qui nous occupent, le passage clé de cette sentence est le suivant :

«Bien que des Etats aient soutenu, dans certaines circonstances que les îles relativement proches de leurs côtes leur appartenaient en vertu de leur situation géographique, il est impossible de démontrer l'existence d'une règle de droit international positif portant que les îles situées en dehors des eaux territoriales appartiendraient à un Etat à raison du seul fait que son territoire forme pour elle la *terra firma* (le plus proche continent ou la plus proche île d'étendue considérable).»⁸⁶

La Cour observera que cette proposition négative ne s'applique qu'aux îles *situées en dehors des eaux territoriales*; elle ne concerne pas celles qui se trouvent dans les eaux territoriales.

25. Justement, c'est ici, à propos d'îles situées à proximité du territoire d'un Etat mais en dehors de la mer territoriale jouxtant la côte continentale de cet Etat à un moment donné que le principe de proximité a un rôle significatif à jouer. On peut dire que cette notion a pour origine ce que l'on a appelé la «doctrine du portique» qui a été élaborée au milieu du XIX^e siècle pour permettre d'attribuer la souveraineté sur de petites îles et îlots se trouvant immédiatement au large d'une côte mais situés en quelque sorte dans la zone «d'attraction» du continent. La «doctrine du portique» elle-même peut être considérée comme fondée sur un arrêt que sir William Scott (plus tard Lord Stowell) a rendu dans l'affaire de l'*Anna*, en 1805, dont les détails sont exposés au paragraphe 4.40 de la réplique de Qatar. En rendant son arrêt dans cette affaire de l'*Anna*, sir William Scott avait appelé l'attention sur les dangers qui pèseraient inévitablement sur la sécurité des Etats-Unis s'il n'était pas reconnu que ces îles leur appartenaient; la Cour se rappellera certainement que la raison d'être du concept de mer territoriale était que l'on sentait la nécessité de protéger les intérêts fondamentaux de l'Etat côtier en matière de sécurité, et c'est une considération toujours valable aujourd'hui. A partir de cet arrêt rendu de sir William Scott dans l'affaire de l'*Anna*, les générations suivantes de juristes internationaux ont élaboré la «doctrine du portique»; et

⁸⁶ Contre-mémoire de Qatar, annexe II.67, vol. 2, p. 371.

47

comme la Cour a pu le lire dans les paragraphes 4.40 à 4.50 de la réplique de Qatar, cette «doctrine» a offert le moyen de résoudre certains différends très sérieux survenus au XIX^e siècle au sujet de la limite extérieure de la mer territoriale d'un Etat ou d'une colonie ayant une bordure ou une carapace extérieure de rochers, d'îlots ou d'îles. La «doctrine du portique», associée au principe de l'unité naturelle et géophysique des groupes d'îles a été évoquée avec approbation, beaucoup plus récemment, par le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Erythrée/Yémen*, dans les paragraphes 460 à 463 de sa première sentence du 9 octobre 1998.

26. La Cour observera que ni Weightman ni d'ailleurs aucun autre fonctionnaire de Londres ne se réfère à la «doctrine du portique» en 1939, lorsqu'ils tentent de prendre une décision finale sur les revendications contradictoires de Qatar et de Bahreïn à l'égard des îles Hawar. Il est pourtant curieux qu'aucun des conseillers juridiques du Foreign Office ne semble avoir été consulté à l'époque sur le fond du différend plutôt que sur les procédures permettant de le résoudre.

27. Qatar invoque donc la «doctrine du portique» à la lumière de ce qu'en ont dit avec autorité MM. Fitzmaurice, Waldock, Gidel et le juge Levi Carneiro, cités aux paragraphes 4.22 à 4.26 de la réplique de Qatar, à l'appui du titre revendiqué par Qatar sur la totalité des îles Hawar. Ce terme collectif comprend les îles qui peuvent se trouver marginalement au-delà d'une limite de 3 milles mesurée à partir de la laisse de basse mer sur la côte du territoire continental de Qatar, mais clairement en deçà de ce qui est maintenant (en l'an 2000) la limite de la mer territoriale de 12 milles de Qatar, mesurée à partir de cette même laisse de basse mer.

28. Les arguments positifs qui militent pour la souveraineté de Qatar sur les îles Hawar tiennent donc compte du fait que dans leur grande majorité les îles se trouvent physiquement dans un rayon de 3 milles de la laisse de basse mer de la côte du territoire continental de Qatar et doivent par conséquent être considérées comme faisant partie intégrante du territoire qatarien. Ne serait-ce que pour cette raison, elles doivent certainement être considérées comme appartenant à Qatar. Les autres îles du groupe des Hawar que j'ai citées doivent, elles aussi, être tenues pour qatariennes, en vertu du principe de proximité tel qu'il doit être entendu. Ce principe englobe la notion de l'unité naturelle et géophysique des groupes d'îles qui a été récemment entérinée, à quelques indispensables nuances près, par la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Erythrée/Yémen*

le 9 octobre 1998. D'ailleurs, le tribunal arbitral dans cette affaire a dit dans sa première sentence du 9 octobre 1998 :

48

«Il existe une forte présomption en vertu de laquelle des îles situées à l'intérieur d'une zone de 12 milles de la côte appartiennent à l'Etat côtier, à moins que la conclusion contraire ne soit *parfaitement établie* (comme, par exemple, dans le cas des îles anglo-normandes).»⁸⁷

La Cour est-elle convaincue — peut-elle être convaincue — qu'en 1936-1937 Bahreïn avait parfaitement établi qu'il était fondé à revendiquer la souveraineté sur les îles Hawar ? Pour Qatar, il est clair que la réponse à cette question ne peut être que «négative» et il entend en faire la démonstration dans la suite de ses plaidoiries.

Autres éléments de preuve historique

29. Mais il existe d'autres éléments de preuve de nature historique qui confirment le titre de Qatar sur les îles Hawar et que je voudrais maintenant exposer. Tout d'abord je citerai le témoignage que l'on peut déduire de ce qu'écrit Lorimer dans le *Gazetteer of the Persian Gulf, Oman and Central Arabia*, publié à l'origine en 1908 et 1915. On sait naturellement que ce que dit Lorimer à propos de l'île principale de Hawar (Jazirat Hawar) et de quelques autres îles et îlots du groupe des Hawar, à savoir Ajirah, Rubadh et Suwad, figure dans le volume Géographie et statistiques de la publication sous le titre *West Side of Qatar* («L'ouest de Qatar»). A propos de Jazirat Hawar, Lorimer précise :

«[Elle mesure], environ 10 milles de long [16 kilomètres] du nord au sud, et est grosso modo parallèle à la côte qatarienne. L'île ne compte pas de puits, mais une citerne recueillant l'eau de pluie y a été construite par les Dowasir de Zallaq à Bahreïn, qui disposent de maisons en deux endroits de l'île et les utilisent en hiver comme abris de chasse. Les pêcheurs fréquentent également Hawar.»

Les rubriques distinctes concernant Ajirah, Rubadh et Suwad indiquent toutes que ces îles manquent d'eau douce; et l'île de Janan, qui fait elle aussi l'objet d'une rubrique distincte, est dite «sans eau». Mais évidemment, toutes les autres rubriques figurant dans cette publication sous le titre «L'Ouest de Qatar» concernent des caps, des campements de bédouins, des tours, des villages abandonnés et des collines du territoire continental de Qatar. Bahreïn affirme que ce passage de Lorimer, plus ou moins recopié dans le *Handbook of Arabia* de 1916 publié par l'amirauté

⁸⁷ Sentence arbitrale, par. 474.

britannique, présente simplement un fait géographique : c'est un argument faible et peu convaincant. En réalité, ainsi que M. Shankardass l'a déjà montré ce matin dans son exposé sur l'étendue limitée de Bahreïn, les îles Hawar sont considérées comme faisant partie intégrante de l'ouest de Qatar et comme n'ayant aucun lien avec Bahreïn, et cette conclusion est considérablement renforcée lorsque l'on constate l'absence de toute mention des îles Hawar dans l'article sur la principauté de Bahreïn (distinct de celui qui porte sur l'île de Bahreïn) qui figure également dans Lorimer⁸⁸. J'ai fait insérer dans vos dossiers ce matin, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, sous la cote n° 31, l'article de Lorimer sur la principauté de Bahreïn. Il porte une note en préface que je cite : «L'article relatif à la principauté de Bahreïn peut être consulté à propos de tout ce qui n'est pas traité ci-dessus concernant l'île de Bahreïn.» Une note de bas de page accompagnant le titre «Principauté de Bahreïn» explique :

«Cet article de fond sur la principauté de Bahreïn et les articles de moindre importance sur les localités de celle-ci se fondent principalement sur des recherches systématiques et soigneuses réalisées sur place au cours des années 1904-1905... L'enquête elle-même a été entreprise par l'auteur en mission à Bahreïn au début de 1905; mais elle a été réalisée surtout par le lieutenant C. H. Gabriel, I. A., qui a personnellement parcouru la plus grande partie des îles, et par le capitaine F. B. Prideaux, agent politique à Bahreïn, qui a fourni des informations très complètes sur tous les lieux relevant de sa juridiction.»⁸⁹

Ainsi, cet article sur la principauté de Bahreïn dans le *Gazetteer* de Lorimer reprend tous les renseignements dont disposaient les autorités britanniques les mieux informées dans le Golfe entre 1904 et 1907. On se souviendra que Lorimer décrit le territoire «actuel du cheikh de Bahreïn» (en 1905) comme comprenant :

«l'archipel formé par Bahreïn, Muharraq, Umm Na'asan, Sitrah et Nabi Salih et par un certain nombre d'îlots et rochers plus petits qui sont énumérés dans les articles relatifs aux îles... Il existe aussi, liés à la souveraineté de Bahreïn, ou relevant peut-être du cheikh à titre de biens personnels héréditaires, certains droits mal définis sur le territoire continental de Qatar, qui font actuellement (1905) l'objet de discussions. Quelles que soient la nature ou la portée de ces droits, nous nous en tiendrons, dans le présent article, aux possessions insulaires non contestées du cheikh.»⁹⁰

⁸⁸ Mémoire de Qatar, annexe II.3, vol. 3, p. 87.

⁸⁹ Mémoire de Qatar, annexe II.3, vol. 3, p. 87.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 88.

50

30. Ce renvoi à «certains droits mal définis sur le territoire continental de Qatar» doit être compris comme une allusion aux revendications du cheikh de Bahreïn sur Zubarah ou liées à Zubarah. On suppose donc que si, comme l'affirme Bahreïn, des membres de la tribu des Dowasir occupaient au moins l'île principale de Hawar pour le compte du cheikh de Bahreïn depuis une date antérieure à 1800 et si, comme l'affirme aussi Bahreïn, l'autorité du cheikh Jassim bin Thani ne s'étendait pas jusqu'à la côte ouest du territoire continental de Qatar à l'époque, c'est-à-dire en 1908, les îles Hawar auraient certainement été comprises parmi les «possessions insulaires non contestées» du cheikh de Bahreïn dont parle Lorimer. Mais évidemment, Lorimer ne mentionne absolument pas les îles Hawar dans cet article sur la principauté de Bahreïn. Sous le titre «Population et tribus» il énumère les îles de la principauté — Bahreïn, Muharraq, Umm Na'asan, Nabi Salih et Sitrah — avec leurs principales villes et populations divisées en citadins Sunni et Shiah, et villageois Sunni et Shiah. Lorimer inclut même «Umm Na'asan» dans ces listes, tout en ajoutant «néant» en regard, dans les rubriques correspondant aux villes, population des villes, villages et population des villages. C'est probablement parce que, au moins à cette époque, Umm Na'asan était inhabitée. On pourrait donc certainement s'attendre, si la version bahreïnite de l'histoire des îles Hawar était exacte, à en trouver tout au moins mention dans l'article de Lorimer sur la principauté de Bahreïn. Après tout, Bahreïn ne peut guère prétendre que les îles Hawar aient été exclues de cette description parce que le souverain de Qatar en aurait contesté la possession au cheikh à l'époque, puisque, comme ma collègue Mme Pilkington l'a déjà expliqué hier, la version de l'histoire que donne Bahreïn cherche, à tort, à ravalier les Al-Thani qui étaient chefs de Qatar à l'époque au rang de simples marchands de perles de Doha.

31. Qatar ne conteste pas le fait que Prideaux ait visité l'île principale de Hawar dans la seconde quinzaine du mois de mars 1909, comme le prouve la lettre manuscrite qu'il adresse à sir Percy Cox le 20 mars 1909, et la dépêche qu'il adresse plus officiellement au résident politique le 4 avril 1909⁹¹. Mais évidemment, Qatar n'accepte pas l'interprétation que Bahreïn voudrait donner de ces deux lettres, comme M. Shankardass le montrera dans son prochain exposé sur les prétendues «effectivités» de Bahreïn avant 1936. Qatar est même tout à fait convaincu que la lettre

⁹¹ Mémoire de Qatar, annexes III.51 et III.53, vol. 6, p. 233 et 245.

de Prideaux au résident politique du 4 avril 1909 n'apporte absolument aucun élément de preuve à l'appui d'une revendication du souverain de Bahreïn sur les îles Hawar, pour des raisons que M. Shankardass détaillera devant la Cour.

32. Qui plus est, indépendamment du fait pour ainsi dire déterminant qu'en 1939, la grande majorité des îles Hawar étaient situées intégralement ou partiellement en deçà des 3 milles de la laisse de basse mer de la côte du territoire continental de Qatar, il y a d'autres éléments de preuve. Notamment les éléments que développera M. Shankardass dans un nouvel exposé qui démontrent que le souverain de Bahreïn n'a jamais fait valoir son titre sur les îles avant 1936 et en particulier qu'il ne l'a pas fait valoir en 1909, quand il y était pour ainsi dire invité par l'agent politique britannique, le capitaine Prideaux.

5 1 33. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, M. Shankardass vous a déjà parlé ce matin du caractère limité de Bahreïn en tant qu'entité politique, en s'appuyant notamment sur des sources iraniennes et turques. La Cour se rappellera qu'ont notamment été étudiés lors de cet exposé des documents établissant qu'en 1933, alors que commençaient les négociations en vue de concessions pétrolières relatives à ce que l'on appelait la «zone non attribuée» de Bahreïn, les Britanniques ont officiellement reconnu que les îles Hawar appartenaient à Qatar et non pas à Bahreïn. Je prie la Cour de prêter la plus grande attention à ces éléments de preuve clairs et convaincants, qui ne semblent pas avoir été vus par Loch ou Fowle en 1936, au moment où Belgrave a pour la première fois fait état d'une revendication du souverain de Bahreïn sur les îles Hawar. Il est vrai, bien sûr, que Loch, dans sa lettre du 6 mai 1936, au résident politique, Fowle, a nuancé le jugement porté sur la revendication de Bahreïn sur Hawar, «réellement fondée», a-t-il dit, «[s]ous réserve qu'il ait existé dans le passé une correspondance, dont je ne dispose pas». Il se peut effectivement que Loch ait eu un vague souvenir de son propre échange de lettres et de télégrammes avec le Colonial Office et l'India Office à Londres au cours des mois de juillet et août 1933, au moment où il était résident politique par intérim à Bushire en l'absence temporaire de Fowle; cela expliquerait pourquoi il ne disposait pas de cette correspondance antérieure en 1936, c'est parce qu'elle se trouvait à Bushire et non à Bahreïn.

34. Ces éléments, datant de 1933 qui attestent que les Britanniques reconnaissaient officiellement que les îles Hawar appartenaient au Qatar et non à Bahreïn sont encore renforcés par les événements de 1934. C'est l'année où la RAF a voulu effectuer une reconnaissance aérienne de Qatar en prévision d'une garantie de protection que donnerait éventuellement la Grande-Bretagne au souverain de Qatar en cas d'attaque grave et non provoquée contre ses territoires terrestres qui viendrait éventuellement d'Arabie saoudite. Cette opération de reconnaissance fut effectivement exécutée le 9 mai 1934, après qu'une autorisation de survol de son territoire ait été sollicitée et obtenue du souverain de Qatar, *mais non* du souverain de *Bahreïn*.

35. L'intérêt que présente cette opération de reconnaissance tient au fait que les autorités britanniques ont sollicité et obtenu l'autorisation du souverain de Qatar de survoler le territoire de Qatar, *y compris l'île principale de Hawar*. Elles n'ont pas demandé, et elles n'ont pas même envisagé de demander une telle permission au souverain de Bahreïn. Ce comportement ne s'explique que si l'on en déduit qu'à l'époque, elles reconnaissaient que la souveraineté sur les îles Hawar revenait au souverain de Qatar. Loch indique expressément, dans son rapport sur cette opération, qu'on a pris grand soin d'empêcher les hydravions de la RAF participant à la mission de survoler Zakhnuniyah. On ne peut donc pas imaginer qu'il n'aurait pas pris la même précaution pour Hawar s'il avait été convaincu à l'époque, en 1934, que Hawar relevait de la souveraineté de Bahreïn.

5 2

36. Il y a en outre – et M. Shankardass l'a déjà souligné dans son exposé ce matin – les éléments de preuve que l'on peut glaner dans le libellé de la concession pétrolière que le souverain de Qatar a accordée à l'Anglo-Persian Oil Company (APOC) en 1935. La Cour se souviendra qu'en vertu de l'article premier de cette concession, l'APOC avait reçu le droit exclusif «dans toute la principauté de Qatar, de rechercher par forage, d'extraire, de transporter, d'exporter, de raffiner et de vendre du pétrole [et] des gaz naturels...» dans certaines conditions bien définies. L'article 2 de l'accord de concession accordait à la compagnie le droit d'opérer dans n'importe quelle partie de l'Etat de Qatar, avec certaines exceptions concernant des terrains et des édifices religieux. Il précisait ensuite: «L'Etat de Qatar englobe toutes les zones sur lesquelles règne le cheikh et qui

figurent au nord de la ligne tracée sur la carte jointe au présent accord.»⁹² Je prie la Cour de bien vouloir m'excuser de lui montrer de nouveau la carte qu'elle a déjà vue ce matin, mais je crois qu'il serait utile de la montrer de nouveau quelques minutes. [Carte jointe à l'accord de concession de Qatar, figurant dans le mémoire de Qatar, vol. 6, p. 529 de l'original]

5 3 37. Ainsi que la Cour peut le constater, cette carte, qui apparaît maintenant à l'écran, et dont M. Shankardass a déjà parlé, est un croquis assez simple qui ne donne pas beaucoup de détails géographiques. Elle montre pourtant Jazirat Hawar (indiquée par une flèche) et Rabad Ash Sharqiyah (signalée aussi par une flèche), deux des îles Hawar, ainsi que l'île de Janan, apparemment. La Cour observera que les signatures du souverain et de M. Mylles, représentant l'APOC, sont apposées sur la carte *entre* l'île de Bahreïn et les îles Hawar, ce qui vise manifestement à différencier l'île de Bahreïn de la péninsule de Qatar, y compris les îles Hawar. L'argument avancé par certains fonctionnaires britanniques dans les années trente, à savoir que la présence de l'île de Bahreïn sur ce croquis réfute toute interprétation tendant à dire qu'en conséquence les îles Hawar appartiennent à Qatar, est donc vraiment faible et n'est absolument pas convaincant. Le croquis montre clairement ces îles Hawar qu'il identifie comme appartenant à Qatar et distinctes de l'île de Bahreïn. Il est incontestable que la concession pétrolière de Qatar signée le 17 mai 1935 était censée s'appliquer aux îles Hawar aussi bien qu'à toute la péninsule de Qatar au nord de la ligne tracée sur la carte annexée à l'accord (mais évidemment la concession ne s'appliquait pas à l'île de Bahreïn).

38. Enfin, il convient aussi de rappeler à la Cour que M. Rendel du Foreign Office (qui devint par la suite Sir George Rendel) exprime à la fin de 1937 les doutes sérieux que lui inspire la «décision provisoire» que le Gouvernement britannique adopte en 1936, et en vertu de laquelle il faut considérer que Hawar, sur la base des éléments de preuve dont on disposait à l'époque, appartient à Bahreïn. Rendel connaissait très bien la région du Golfe, et dans une note du 30 décembre 1937, qui a déjà été signalée, il dit regretter que l'India Office soit allé aussi loin qu'il semblait l'avoir fait en attribuant les îles Hawar à Bahreïn. Rendel souligne que les îles Hawar font manifestement partie de Qatar du point de vue géographique et observe que l'India Office aurait dû

⁹² Mémoire de Qatar, annexe III.99, vol. 6, p. 182 du texte français.

les attribuer à Qatar pour des raisons d'intérêt aussi bien que de géographie. Cette observation de Rendel, dans cette note rédigée à la fin de 1937, est aussi pertinente aujourd'hui qu'alors et l'on ne trouve aucune réponse véritable à son argument, ni dans les archives britanniques ni ailleurs.

39. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais conclure en résumant les arguments positifs avec lesquels Qatar plaide que la souveraineté sur les îles Hawar lui revient : Qatar revendique un titre originel sur les îles Hawar au motif que la grande majorité de celles-ci sont situées dans une zone de trois milles de large mesurée à partir de la laisse de basse mer de la côte du territoire continental de Qatar, et que les autres îles lui reviennent aussi par application du principe de proximité tel que celui-ci doit être compris; et pour deux autres motifs qui étayent et confirment la revendication de souveraineté de Qatar :

- 1) les éléments de preuve historiques, notamment l'historique très révélateur des concessions pétrolières, dont certaines seront examinées ultérieurement par M. Shankardass, confirment pleinement la revendication de souveraineté de Qatar sur les îles Hawar; et
- 2) les éléments de preuve cartographiques que Qatar a présentés avec sa réplique confirment de façon incontestable, comme un fait de commune renommée, l'intégrité territoriale de Qatar et la souveraineté de son cheikh sur les îles.

5 4 40. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en ai terminé pour ce matin. Je vous remercie tous vivement de l'attention que vous m'avez prêtée et, comme j'ai déjà brièvement évoqué les autres éléments de preuve historiques sur lesquels se fonde le titre de Qatar sur les îles Hawar, je vous prierai, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Bundy; ce dernier va présenter les éléments cartographiques qui confirment de manière frappante l'argumentation de Qatar, mais comme je constate qu'il est maintenant une heure moins cinq, vous préférerez peut-être donner la parole à M. Bundy demain matin.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Sir Ian. The Court stands adjourned. The sitting will be resumed tomorrow morning at 10 a.m.

The Court rose at 13 p.m.
